



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-135

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2018

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2017-08-10-002 - Arrêté portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (5 pages)	Page 4
30-2018-10-05-006 - DECISION N° 2018-3384 portant nomination de la Déléguée Départementale Adjointe du Gard (2 pages)	Page 10
30-2018-10-05-007 - DECISION N° 2018-3385 portant délégation de signature de la DG ARS à Madame Dardaillon (2 pages)	Page 13
30-2018-09-28-020 - Décision tarifaire N° 1930 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'IMPro Les Châtaigniers (3 pages)	Page 16
30-2018-09-28-019 - Décision tarifaire N° 1931 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'IMPro Les Capitelles (3 pages)	Page 20
30-2018-09-28-022 - Décision tarifaire N° 1933 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD Les Capitelles (3 pages)	Page 24
30-2018-09-28-021 - Décision tarifaire N° 1934 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'ITEP Le Grézan (3 pages)	Page 28
30-2018-09-28-018 - Décision tarifaire N° 1935 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'IRP Les Garrigues (3 pages)	Page 32
30-2018-09-28-014 - Décision tarifaire N° 1945 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'IME Le Bosquet (3 pages)	Page 36
30-2018-09-28-015 - Décision tarifaire N° 1946 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'IME Edouard Kruger (3 pages)	Page 40
30-2018-09-28-027 - Décision tarifaire N° 1947 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD Escalières (3 pages)	Page 44
30-2018-09-28-026 - Décision tarifaire N° 1948 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de UAS autistes Passerelle (3 pages)	Page 48
30-2018-09-28-025 - Décision tarifaire N° 1949 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT Pierre Laporte (3 pages)	Page 52
30-2018-09-28-016 - Décision tarifaire N° 1950 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'Institut Villa Blanche Peyron (3 pages)	Page 56
30-2018-09-28-024 - Décision tarifaire N° 1951 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD Villa Blanche Peyron (3 pages)	Page 60
30-2018-09-28-017 - Décision tarifaire N° 1952 portant modification du prix de journée pour 2018 de MAS Les Ferrières (3 pages)	Page 64
30-2018-09-28-023 - Décision tarifaire N° 1954 portant modification de la dotation globale de financement ESAT Osaris SESSAD (3 pages)	Page 68
30-2018-09-28-028 - Décision tarifaire N° 1955 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD Villa Blanche Peyron (3 pages)	Page 72

30-2018-09-28-029 - Décision tarifaire n°2109 portant modification du prix de journée pour 2018 de IME LE FIGARET - 300017217 (3 pages)	Page 76
DCL	
30-2018-10-15-001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et urgent le projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la commune de Nîmes. (22 pages)	Page 80
DDTM du Gard	
30-2018-10-15-003 - Arrêté n°DDTM-SEF-2018-0353 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée n° d'agrément provisoire 30-249 (23 pages)	Page 103
30-2018-10-16-007 - Arrêté portant autorisation unique au titre de l'ordonnance 2016-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 des travaux relatifs à la renaturation de la Cubelle sur la commune de Gallargues le Montueux (18 pages)	Page 127
30-2018-10-15-002 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'approbation du SAGE Camargue gardoise (6 pages)	Page 146
30-2018-10-10-005 - Barème départemental n°DDTM-SEF-2018-0338 de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles séance du 9 octobre 2018 (4 pages)	Page 153
Préfecture du Gard	
30-2018-10-16-003 - AP MODIFICATIF COMPOSITION COMMISSION COMMISSAIRES ENQUETEURS (2 pages)	Page 158
30-2018-10-16-002 - AP RENOUV AGREMENT UZEGE 16 OCTOBRE 2018 (2 pages)	Page 161
30-2018-10-12-009 - Arrêté 2018-10-0144 du 12 octobre 2018 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité publique (6 pages)	Page 164
30-2018-10-16-006 - Arrêté d'approbation de la convention constitutive d'un GIP (2 pages)	Page 171
30-2018-10-08-012 - Arrêté de transfert d'un terrain issu du domaine public routier national sur la commune d'Estezargues dans le domaine public routier communal. (4 pages)	Page 174
30-2018-10-12-010 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Poulx (2 pages)	Page 179
30-2018-10-16-004 - Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Brouzet les Alès (6 pages)	Page 182
30-2018-10-16-005 - Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Rochegude (6 pages)	Page 189

D.T. ARS du Gard

30-2017-08-10-002

Arrêté portant composition du Comité Départemental de
l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et
des Transports Sanitaires

*Arrêté portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la
Permanence des Soins et des Transports Sanitaires*

La Directrice Générale

Le Préfet du Gard

Arrêté ARS Occitanie /

Arrêté préfectoral n°

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6312-1 à L.6314-1 et R6313-1 à R6313-3 ;
 - Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
 - Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
 - Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - Vu** Le décret n°2015-626 du 5 juin 2015, renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
 - Vu** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie -Madame Monique CAVALIER ;
 - Vu** L'arrêté conjoint ARS LR n°2014-320 et arrêté préfectoral n°2014093-0007 du 3 avril 2014 modifié ;
 - Vu** L'arrêté conjoint ARS Occitanie/Préfet du Gard n°30-2017-06-28-001 du 28 juin 2017 ;
 - Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
 - Vu** Les désignations des collectivités territoriales ;
- Considérant** la proposition de désignation des membres de la Fédération hospitalière de France Occitanie en date du 4 juillet 2017 ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Délégué Départemental du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le comité départemental de l'Aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie ou son représentant, est composé comme suit :

1 – de représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :
- M. Christophe SERRE

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
- Mme Pilar CHALEYSSIN
- M. Claude VIAN

2 – Des partenaires de l'Aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente (SAMU) :
- Professeur Jean Emmanuel DE LA COUSSAYE

Un médecin responsable d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) :
- Docteur Franck MERABET

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
- M. Philippe PERIDONT

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
- M. Alexandre PISSAS

d) Le directeur du service départemental d'incendie et de secours :
- Colonel Christian SIMONET

e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours :
- Docteur Jean BLANCHARD

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur du service d'incendie et de secours :
- Lieutenant-Colonel Michel CHERBETIAN

3 – Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
Titulaire : Docteur Patrick DUTILLEUL
Suppléant : Florian KOMAC

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
Titulaire : Docteur Jean Pierre BRUNOT
Suppléant : Docteur Cyril JAUME

Titulaire : Docteur David COSTA
Suppléant : Docteur Pierre BOZZI

Titulaire : Docteur Pierre RADIER
Suppléant : pas de désignation

Titulaire : Docteur Christian FLAISSIER
Suppléant : pas de désignation

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française :

Titulaire : M. Eric VERNES

Suppléant : M. Jean Marc TREILLE

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- SAMU Urgences de France :

Titulaire : Docteur Jean Louis PANDOLFI

Suppléant : Docteur Xavier BOBBIA

- Association des Urgentistes de France :

Pas de désignation

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Titulaire : Docteur Franck ALBARIC

Suppléant : pas de désignation

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Union départementale des gardes et urgences médicales (UDGUM) :

Titulaire : Docteur Marie Christine BONS

Suppléant : Docteur Alain MEHEUST

- Association SOS Médecins :

Titulaire : Docteur Alain VALEAU

Suppléant : Docteur Frédéric VEZILLIER

- Association de promotion de la médecine générale d'Alès (APMG) - Maison médicale de garde d'Alès :

Titulaire : Docteur Thierry BARGE

Suppléant : Christine GOURDON

- Association communauté de médecine pour la permanence des soins de Nîmes et sa couronne (COPERNIC) – Maison médicale de Nîmes :

Titulaire : Docteur Marc GARCIA

Suppléant : Professeur Michel AMOUYAL

- Association des médecins libéraux de l'Uzège - Maison médicale d'Uzès :

Titulaire : Docteur Caroline SEROPIAN

Suppléant : Docteur Gilles SERVANS

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Fédération hospitalière de France Occitanie (FHF OC) :
Titulaire : M. Eric DUPEYRON
Suppléant : M. Roman CENCIC
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :

- Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :
Titulaire : M. Patrick GIORDANI
Suppléant : M. Thomas BRAGGER

- Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) :
Titulaire : Mme Claire MARGARIT
Suppléant : M. Laurent DECROP
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Syndicat des Transporteurs Sanitaires Gardois (STSG) affilié à la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS) :
Titulaire : M. Jean Michel BARZAN
Suppléant : M. Robert NAVARRO

Titulaire : Mme Catherine TOIRON
Suppléant : Mme Laurence VIGNE

Titulaire : M. Marc MANDET
Suppléant : Mme Martine BERAL

- Chambre nationale des services d'ambulance (CNSA) :
Titulaire : M. Michaël PARADIS
Suppléant : M. Henri FEDERICCI
- j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Service des Ambulanciers Gardois pour l'Urgence (SAGU 30) :
Titulaire : M. Loïc CAZZULO
Suppléant : M. Rémy ZUANG
- k) Un représentant du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
Titulaire : M. Pierre BENEFICE
Suppléant : Mme Sabine SEMINEL-HEBRARD
- l) Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
Titulaire : Madame Valérie GARNIER
Suppléant : Monsieur Jean Pierre CORNUT
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) :

Titulaire : M. André SALEIL
Suppléant : M. Pierre CATHALA

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Henri ROUDIL
Suppléant : Docteur Nadine HERITIER

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Daniel ARMANDET
Suppléant : Docteur Muriel BILLON

4 – Représentant des Associations des Usagers :

Un représentant des associations d'usagers – CISS Languedoc Roussillon :
Pas de désignation

Article 2 : L'arrêté conjoint ARS Occitanie/Préfet du Gard n°30-2017-06-28-001 du 28 juin 2017 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est abrogé.

Article 3 : Les membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat.

Article 4 : Le CODAMUPS-TS constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Délégué Départemental du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 AOUT 2017

La Directrice générale,
Madame Monique CAVALIER,

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-05-006

DECISION N° 2018-3384 portant nomination de la
Déléguée Départementale Adjointe du Gard

Nomination DDA 30

Décision n° 2018-3384

Portant nomination de la Déléguée Départementale Adjointe du Gard

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame Monique CAVALIER ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2017-114 portant modification de la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

DÉCIDE :

Article 1 : De nommer Madame Françoise DARDAILLON Déléguée Départementale Adjointe du Gard à compter du 15 octobre 2018.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 05 octobre 2018
La Directrice Générale



Monique CAVALIER

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-05-007

DECISION N° 2018-3385 portant délégation de signature
de la DG ARS à Madame Dardaillon

Délégation signature Mme Dardaillon

Décision n° 2018-3385

portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie-Mme Monique Cavalier ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n° 2018-3384 portant nomination de la Déléguée Départementale Adjointe du Gard Madame Françoise DARDAILLON à compter du 15 octobre 2018;

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1 : L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée comme suit :

Délégations départementales

- Pour le département du Gard (30) :
La déléguée départementale adjointe, désignée comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est : Madame Françoise DARDAILLON.

Article 2 : Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisées demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du Gard. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 05 octobre 2018

La directrice générale



Monique CAVALIER

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-28-020

Décision tarifaire N° 1930 portant modification du prix de
journée pour 2018 de l'IMPro Les Châtaigniers

DECISION TARIFAIRE N°1930 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IMPRO LES CHATAIGNIERS - 300780533

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) sise 35, R SOUBEYRANNE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ASSOC EDUC ET AIDE INFIRMES MENTAUX (300000304) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°926 en date du 15/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS - 300780533 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 478.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	702 061.00
	- dont CNR	17 430.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 805.59
	- dont CNR	15 360.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 042 344.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	942 222.59
	- dont CNR	32 790.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 034.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 958.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 034 214.59

Dépenses exclues du tarif : 8 130.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	204.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	165.71	0.00	0.00	0.00	0.00

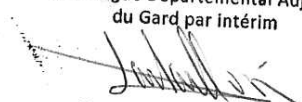
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC EDUC ET AIDE INFIRMES MENTAUX » (300000304) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 28/09/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim


Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-28-019

Décision tarifaire N° 1931 portant modification du prix de
journée pour 2018 de l'IMPro Les Capitelles

DECISION TARIFAIRE N°1931 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IMPRO LES CAPITELLES - 300780749

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) sise 265, CHE DU MAS DE BOUDAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1293 en date du 29/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES - 300780749 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 176.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	685 421.33
	- dont CNR	1 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 597.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	958 194.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	956 994.33
	- dont CNR	1 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	162.37	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	159.69	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APSH 30 » (300001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 28/09/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-28-022

Décision tarifaire N° 1933 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD
Les Capitelles

DECISION TARIFAIRE N°1933 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD LES CAPITELLES - 300012283

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/06/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES CAPITELLES (300012283) sise 265, CHE MAS DE BOUDAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1294 en date du 29/06/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD LES CAPITELLES - 300012283.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 520 378.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 642.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 583.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 332.00
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	530 557.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	520 378.53
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 178.55
	TOTAL Recettes	530 557.08

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 364.88€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 515 557.08€
(douzième applicable s'élevant à 42 963.09€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSH 30 (300012283) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 28/09/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental


Claude ROIS
Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par Intérim
Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-28-021

Décision tarifaire N° 1934 portant modification du prix de
journée pour 2018 de l'ITEP Le Grézan

DECISION TARIFAIRE N°1934 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
ITEP LE GREZAN - 300780624

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) sise 0, CHE DU MAS DE GUIRAUD, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CPEAGL (300000932) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1264 en date du 29/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée ITEP LE GREZAN - 300780624 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 960.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 961 408.62
	- dont CNR	12 153.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 477.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 534 845.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 504 309.62
	- dont CNR	12 153.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 536.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 534 845.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	353.88	353.88	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	348.16	348.16	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CPEAGL » (300000932) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 28/09/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-28-018

Décision tarifaire N° 1935 portant modification du prix de
journée pour 2018 de l'IRP Les Garrigues

DECISION TARIFAIRE N°1935 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IRP LES GARRIGUES - 300780558

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) sise 0, CHE CROIX DE CANDORDY, 30700, SANILHAC-SAGRIES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION (300000312) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1349 en date du 29/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IRP LES GARRIGUES - 300780558 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 379.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 127 488.79
	- dont CNR	15 689.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	342 141.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 900 008.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 830 008.79
	- dont CNR	15 689.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
	TOTAL Recettes	2 900 008.79

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	305.98	305.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	307.51	307.51	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION » (300000312) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 28/09/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-28-014

Décision tarifaire N° 1945 portant modification du prix de
journée pour 2018 de l'IME Le Bosquet

DECISION TARIFAIRE N°1945 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME LE BOSQUET - 300780517

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE BOSQUET (300780517) sise 846, ART D'UZES, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1585 en date du 19/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LE BOSQUET - 300780517 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 562.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	977 666.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 327.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 156.55
	TOTAL Dépenses	1 493 711.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 439 085.55
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 594.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 479 179.55

Dépenses exclues du tarif : 14 532.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE BOSQUET (300780517) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	253.90	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	232.45	0.00	0.00	0.00	0.00


- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ESCALIERES » (300000296) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 28/09/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

~~Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par Intérim~~


Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-28-015

Décision tarifaire N° 1946 portant modification du prix de
journée pour 2018 de l'IME Edouard Kruger

DECISION TARIFAIRE N°1946 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME EDOUARD KRUGER - 300780574

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EDOUARD KRUGER (300780574) sise 0, R PHILIPPE SEGUIN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1584 en date du 19/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME EDOUARD KRUGER - 300780574 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 295.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 338 230.00
	- dont CNR	102 253.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	352 714.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 930 239.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 864 853.51
	- dont CNR	102 253.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 258.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 916 111.51

Dépenses exclues du tarif : 14 128.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EDOUARD KRUGER (300780574) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	302.75	302.75	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.94	244.94	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ESCALIERES » (300000296) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 28/09/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim


Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-28-027

Décision tarifaire N° 1947 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD
Escalières

DECISION TARIFAIRE N°1947 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD ESCALIERES - 300017357

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ESCALIERES (300017357) sise 31, R DE SAUVE, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1568 en date du 18/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD ESCALIERES - 300017357.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 255 890.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 166.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 017 254.00
	- dont CNR	6 772.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 620.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 270 040.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 255 890.76
	- dont CNR	6 772.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 150.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
	TOTAL Recettes	1 270 040.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 657.56€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 259 118.76€
(douzième applicable s'élevant à 104 926.56€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ESCALIERES (300017357) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 28/09/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim

Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-28-026

Décision tarifaire N° 1948 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 de UAS
autistes Passerelle

DECISION TARIFAIRE N°1948 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
UAS AUTISTES PASSERELLE - 300009958

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2006 de la structure EEEH dénommée UAS AUTISTES PASSERELLE (300009958) sise 846, ART D'UZES, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1566 en date du 18/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée UAS AUTISTES PASSERELLE - 300009958.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 559 618.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 606.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 179 589.68
	- dont CNR	7 610.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 093.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 585 288.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 559 618.68
	- dont CNR	7 610.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 119.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 577 737.68

Dépenses exclues du tarif : 7 551.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 968.22€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 552 008.68€
(douzième applicable s'élevant à 129 334.06€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ESCALIERES (300009958) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 28/09/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-28-025

Décision tarifaire N° 1949 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 de ESAT Pierre
Laporte

DECISION TARIFAIRE N° 1949 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT PIERRE LAPORTE - 300782208

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PIERRE LAPORTE (300782208) sise 90, R EUGENE FREYSSINET, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1509 en date du 16/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT PIERRE LAPORTE - 300782208 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/10/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 861 920.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 492.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	673 363.38
	- dont CNR	15 895.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 452.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	902 307.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	861 920.38
	- dont CNR	15 895.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 986.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 401.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	902 307.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 826.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 846 025.38€ (douzième applicable s'élevant à 70 502.12€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEHM (300000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 28/09/2018

Pour la Directrice et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-28-016

Décision tarifaire N° 1950 portant modification du prix de
journée pour 2018 de l'Institut Villa Blanche Peyron

DECISION TARIFAIRE N°1950 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON - 300780020

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON (300780020) sise 122, IMP DU DR CALMETTE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1441 en date du 11/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON - 300780020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 018.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 185 846.65
	- dont CNR	9 713.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 276.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 641 140.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 520 882.65
	- dont CNR	9 713.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 258.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 641 140.65

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON (300780020) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	287.42	287.42	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	277.38	277.38	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT » (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 28/09/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-28-024

Décision tarifaire N° 1951 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD
Villa Blanche Peyron

DECISION TARIFAIRE N°1421 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE

SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON - 300002227

RAA Gard n° 30-2018-07-11-011

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON (300002227) sise 122, IMP DU DR CALMETTE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON (300002227) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par la délégation départementale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 316 916.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 852.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 238.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 757.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	323 847.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	316 916.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 931.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 409.72€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 316 916.62€
(douzième applicable s'élevant à 26 409.72€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT» (750721300) et à la structure dénommée SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON (300002227).

Fait à Nîmes

, Le 10/07/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation la
Déléguée Départementale adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-28-017

Décision tarifaire N° 1952 portant modification du prix de
journée pour 2018 de MAS Les Ferrières

DECISION TARIFAIRE N°1952 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS LES FERRIERES - 300012317

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/09/2007 de la structure MAS dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) sise 425, AV DES LACS, 30127, BELLEGARDE et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°921 en date du 15/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS LES FERRIERES - 300012317 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 556.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 044 029.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	816 690.00
	- dont CNR	53 458.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 384 275.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 097 445.53
	- dont CNR	53 458.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	258 285.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 545.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 384 275.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	312.24	312.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	291.88	291.88	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEHM » (300000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 28/09/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-28-023

Décision tarifaire N° 1954 portant modification de la
dotation globale de financement ESAT Osaris SESSAD

DECISION TARIFAIRE N° 1954 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT OSARIS - 300782190

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT OSARIS (300782190) sise 940, CHE DES MINIMES, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1548 en date du 17/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT OSARIS - 300782190 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/10/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 2 901 707.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 923.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 174 882.45
	- dont CNR	5 543.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	383 402.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 906 207.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 901 707.45
	- dont CNR	5 543.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 808.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 2 896 164.45€ (douzième applicable s'élevant à 241 347.04€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSH 30 (300001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 28/09/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

RECUS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim


Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-28-028

Décision tarifaire N° 1955 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD
Villa Blanche Peyron

DECISION TARIFAIRE N°1955 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ARTES - 300000403

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMS ARTES - 300008729

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA JASSE - 300780616

Institut médico-éducatif (IME) - IME ARTES - 300780673

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARTES - 300788429

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°870 en date du 13/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ARTES (300000403) dont le siège est situé 1, RTE ALES SALINDRES, 30340, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX, a été fixée à 7 609 593.21€, dont 17 887.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/10/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 609 593.21 €
(dont 7 609 593.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300008729	975 954.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780616	3 512 354.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780673	2 566 415.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788429	554 868.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300008729	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780616	219.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780673	230.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788429	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 634 132.77€.
(dont 634 132.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 591 706.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 591 706.21 €
(dont 7 591 706.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300008729	975 954.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780616	3 512 354.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780673	2 548 528.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788429	554 868.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300008729	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780616	219.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780673	228.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788429	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 632 642.19€ (dont 632 642.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

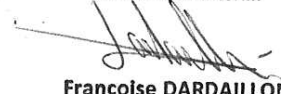
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARTES (300000403) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 28/09/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-28-029

Décision tarifaire n°2109 portant modification du prix de
journée pour 2018 de IME LE FIGARET - 300017217

*Décision tarifaire n°2109 portant modification du prix de journée pour 2018 de IME LE
FIGARET - 300017217*

DECISION TARIFAIRE N°2109 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME LE FIGARET - 300017217

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/08/2015 de la structure IME dénommée IME LE FIGARET (300017217) sise 1, RTE DE LASSALLE, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et gérée par l'entité dénommée AEMC (300000387) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1079 en date du 22/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LE FIGARET - 300017217 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 921.00
	- dont CNR	14 940.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 385.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 782.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	296 088.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	290 618.94
	- dont CNR	14 940.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 469.67
	TOTAL Recettes	296 088.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE FIGARET (300017217) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	131.85	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	164.79	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AEMC » (300000387) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 28/09/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROELS



DCL

30-2018-10-15-001

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et urgent le projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la commune de Nîmes.

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

Nîmes, le **15 OCT. 2018**

A R R Ê T É N° 30-2018-
déclarant d'utilité publique et urgent le projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal
de Nîmes Métropole sur la commune de Nîmes

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Gard ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 6 juillet 2015 approuvant le programme initial de l'opération de la ligne de transports urbains T2, ses objectifs, le coût prévisionnel des travaux et les modalités de la concertation publique ;

VU le bilan de la concertation publique, qui s'est déroulée du 11 janvier au 11 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 11 juillet 2016 approuvant le bilan de la concertation publique préalable à la réalisation de la ligne T2 du Tram'Bus Diagonal, confirmant le programme de cette opération et approuvant la réalisation du programme sur la base des conclusions du bilan de la concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 6 février 2017 approuvant le tracé de la ligne de Tram'Bus T2 Diagonal de transport en commun en site propre axe est/ouest, autorisant son président à faire procéder à la poursuite de l'instruction administrative du dossier et à saisir toutes les instances et autorités compétentes ;

VU le dossier d'enquête publique unique transmis le 16 octobre 2017 par le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, comprenant notamment le dossier de la procédure de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le dossier d'autorisation environnementale établi conformément aux articles L. 181-1 et suivants et R. 181-37 du code de l'environnement ;

VU l'étude d'impact, jointe au dossier d'enquête unique ;

VU la lettre du président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 16 octobre 2017 ;

VU le rapport de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Vistre, nappes Vistrenque et Costières du 13 décembre 2017, incluant l'expertise technique du syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières relative à la protection des eaux souterraines établie en décembre 2017, ainsi que l'expertise hydraulique de l'EPTB du Vistre établie en décembre 2017, joint au dossier d'enquête unique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 17 mai 2018 par la mission régionale de l'autorité environnementale, joint au dossier d'enquête unique ;

VU le courrier du 31 mai 2018 du préfet coordonnateur de l'autorisation environnementale relatif à la complétude du dossier d'autorisation environnementale et à la mise en œuvre de l'enquête publique en application de l'article R. 181-36 du code de l'environnement ;

VU la réponse du président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, en date du 7 juin 2018, apportée à l'avis la mission régionale de l'autorité environnementale, joint au dossier d'enquête unique ;

VU l'estimation du service France domaine sur le montant des acquisitions foncières du 14 juin 2018 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2018 ;

VU la décision n° E18000071/30 du 7 juin 2018 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation des membres titulaires de la commission d'enquête ;

VU la lettre du président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, en date du 7 juin 2018, sollicitant le recours à la procédure d'urgence prévue aux articles L. 232-1, L. 232-2 et R. 232-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-06-09-002 du 19 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la commune de Nîmes, à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) et à l'autorisation environnementale ;

VU ma lettre au maire de Nîmes du 19 juin 2018 lui communiquant l'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique et l'invitant à demander au conseil municipal, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, de donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale unique, au titre de la loi sur l'eau, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes du 7 juillet 2018 relative à l'approbation de la révision du plan local d'urbanisme, incluant notamment les emplacements réservés dans le cadre du projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, inséré sur le site internet de la préfecture du Gard, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les dossiers d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9, pendant trente-et-un jours consécutifs, soit du mercredi 11 juillet 2018 à 8 heures au vendredi 10 août 2018 à 17 heures ;

VU les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Nîmes ;

VU la lettre du président de la commission d'enquête du 4 septembre 2018 sollicitant un délai supplémentaire de quinze jours pour remettre le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

VU la lettre adressée au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le 5 septembre 2018, conformément à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, lui demandant de formuler son avis sur le report demandé, et sa réponse favorable du 7 septembre 2018 ;

VU ma réponse au président de la commission d'enquête du 7 septembre 2018 accordant à la commission d'enquête un délai supplémentaire de sept jours pour remettre le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête, soit jusqu'au 17 septembre 2018 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, avec réserves, émis par la commission d'enquête, le 14 septembre 2018, à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la commune de Nîmes,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, sans réserve, émis par la commission d'enquête, le 14 septembre 2018, à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la commune de Nîmes ;

VU ma lettre au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 24 septembre 2018 lui communiquant le rapport, les conclusions motivées et l'avis émis par la commission d'enquête et invitant le conseil communautaire à délibérer notamment sur la déclaration de projet ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 8 octobre 2018, prise en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée, et s'engageant à apporter au projet les modifications répondant aux réserves de la commission d'enquête, ainsi que ses annexes ;

VU les lettres du président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole des 28 septembre et 9 octobre 2018 relatives à la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que l'enquête publique est close depuis le 10 août 2018, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Nîmes n'a pas formulé d'avis sur la demande d'autorisation environnementale unique, au titre de la loi sur l'eau, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est compatible avec le plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal de la commune de Nîmes, le 7 juillet 2018, ainsi qu'avec le SCoT sud Gard ;

CONSIDERANT que les réserves à l'avis favorable formulées par la commission d'enquête sur l'utilité publique du projet ont fait l'objet d'une prise en compte et d'une réponse adaptée aux recommandations de ladite commission par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole dans sa délibération du 8 octobre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Est déclarée d'utilité publique et urgente, conformément aux motifs et considérations exposés en annexes, telle que soumise à enquête publique et selon les modifications apportées par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole dans sa délibération du 8 octobre 2018, en réponse aux réserves formulées par la commission d'enquête, l'opération de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal sur la commune de Nîmes, au profit de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement font l'objet d'un arrêté d'autorisation environnementale distinct.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le maire de la commune de Nîmes procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le maire de la commune de Nîmes et le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
15 OCT. 2018
Nîmes, le

Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20181008-M-T2018-07-002-
DE
Date de télétransmission 09/10/2018
Date de réception préfecture 09/10/2018

Le préfet

DATE D'AFFICHAGE
09 OCT. 2018



Didier LAUGA

M-T N° 2018 - 07 - 002

CONSEIL COMMUNAUTAIRE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 08/10/2018

L'an deux mille dix-huit le lundi huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le vendredi vingt et un septembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Yvan Lachaud, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

Projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la Commune de Nîmes Déclaration d'intérêt général du projet

Présents :

M. LACHAUD Yvan Président;

M. ALLIER Vincent, M. BAZIN Michel, M. DESCLOUX Jean-Luc, M. GAILLARD Maurice, M. GRANAT Jean-Jacques, Mme PONCE-CASANOVA Corinne, M. PORTAL William, M. PREVOTEAU Gaëtan, M. QUITTARD Patrice, M. RAYMOND Jacky, M. SCHOEPLER Christian, M. SOULAS Jean-Marc, M. VALADIER Eddy **Vice Présidents;**

M. BERTIER Jean-François, M. BOLLEGUE Jacques, M. CLEMENT Bernard, M. GABACH Michel, M. GARCIA Jean-Pierre, M. GIBERT Marc, M. GRANCHI Theos, M. LUCCHINI Pierre, M. MARCOS Antoine, M. MARTIN Michel, M. MAYOR Vivian, M. MAZAUDIER Jean-Claude, Mme POIGNET-SENGER Veronique, M. POUDEVIGNE Jean-Louis, M. PRADIER Bernard, M. PROCIDA Thierry, M. PROUST Franck, M. REDER Serge, Mme RICHARD Fabienne, M. THOULOZE Philippe, M. TIBERINO Richard, M. TIXADOR Gilles, M. VINCENT Joël, M. VOLEON Daniel **Membres du Bureau;**

Mme AGUILA Brigitte, M. ANGELRAS Bernard, M. BASTID Christian, Mme BERNIE-BOISSARD Catherine, Mme BLACHON-AGUILAR Danièle, Mme BORDES Evelyne, Mme BOURGADE Mary, M. CHAZE Anthony, Mme CHELVI-SENDIN Maud, Mme CREPIN Marianne, Mme DE GIRARDI Claude, M. DELRAN Camille, Mme DOYEN Hannelotte, M. DUMAGEL Alex, Mme FAYET Sylvette, M. FLANDIN Richard, Mme GARDET Laurence, Mme GARDEUR Veronique, M. GELLY Julien, M. GILLET Yoann, M. JACOB Thierry, Mme JEHANNO Catherine, Mme MAKRAN Nora, M. NICOLAS Remy, Mme NOVELLI Dominique, M. PASTOR Frédéric, Mme PAUL Launs, M. PECHAIRAI Xavier, Mme PEREZ Berta, M. PLANTIER Julien, Mme PONGE Marion, Mme RAINVILLE Marie-France, M. ROLLAND Christophe, Mme ROULLE Sophie, Mme ROUVERAND Valérie, Mme SARTRE Huguoette, M. SEQUELA Roger, M. SEGUY François, M. TAULELLE Marc, Mme TOURNIER BARNIER Christine, Mme TRONC Marie Pierre, M. VALADE Daniel **Conseillers Communautaires;**

Absents excusés :

Mme ANDRÉO Nadine (donne pouvoir à M. GRANAT Jean-Jacques), Mme BARBUSSE Marie-Chantal (donne pouvoir à Mme ROULLE Sophie), Mme BOISSIERE Monique (donne pouvoir à Mme GARDEUR Veronique), M. BURGOA Laurent (donne pouvoir à M. PLANTIER Julien), M. DALMAS Alain (donne pouvoir à Mme RAINVILLE Marie-France), Mme DE-VIDO Daniela (donne pouvoir à M. GILLET Yoann), Mme DELBOS Marie-Reine (donne pouvoir à Mme CHELVI-SENDIN Maud), Mme ENJELVIN Marjorie (donne pouvoir à Mme RICHARD Fabienne), Mme ENRIQUEZ Elise (donne pouvoir à Mme BORDES Evelyne), M. FABRE-PUJOL Alain (donne pouvoir à Mme BERNIE-BOISSARD Catherine), M. FEYBESSE Jean-Claude (donne pouvoir à M. RAYMOND Jacky), M. FILIPPI Jean-Marie (donne pouvoir à M. PASTOR Frédéric), M. FOURNIER Jean-Paul (donne pouvoir à M. PROUST Franck), Mme FOURQUET Patricia (donne pouvoir à Mme DE GIRARDI Claude), M. GADILLE Gilles (donne pouvoir à M. REDER Serge), M. GOURDEL Pascal (donne pouvoir à M. ANGELRAS Bernard), M. MARQUET Daniel (donne pouvoir à M. VOLEON Daniel), Mme PERRAU Nicole (donne pouvoir à M. BERTIER Jean-François), Mme ROCCO Catherine (donne pouvoir à M. VALADIER Eddy), M. SOLANA Jean-Remy (donne pouvoir à M. POUDEVIGNE Jean-Louis), M. TOUZELLIER Frédéric (donne pouvoir à M. FLANDIN Richard), M. ARTAL Joseph (absent excusé), Mme DUMAS Françoise (absente excusée), M. GIRE Gerard (absent excusé)

Nombre de membres afférents au Conseil	104
Nombre de membres en exercice	104
Nombre de membres présents	080
Nombre de suppléants	00
Nombre de procurations	21

OBJET : Projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la Commune de Nîmes Déclaration d'intérêt général du projet

1. CONTEXTE GENERAL

Par délibération n° 2004-06-16 du 30 septembre 2004, le conseil communautaire de Nîmes Métropole a approuvé la réalisation d'un projet de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) sur le territoire de Nîmes Métropole. Il est composé de deux axes : TCSP axe Nord / Sud et TCSP axe Est / Ouest.

Par délibération n°2015-05-034 du 06 juillet 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le programme initial de l'opération T2, ses objectifs, son enveloppe prévisionnelle et les modalités de concertation.

Par délibération n°2016-04-072 du 11 juillet 2016, le Conseil communautaire a :

- Approuvé le bilan de la concertation,
- Confirmé le programme de l'opération de la ligne T2 Diagonal, sur 11,5km environ,

Par délibération n°2017-02-055 du 06 février 2017, le Conseil communautaire a approuvé le tracé à soumettre à l'enquête publique, pour l'axe Est / Ouest ligne de Tram'Bus T2 Diagonal de TCSP.

Conformément au Code de l'environnement, l'autorité environnementale a été saisie par le Préfet du Gard en date du 21 décembre 2017 sur le dossier d'enquête préalable à DUP et demande d'autorisation environnementale, relatif au projet de ligne de TCSP Tram'bus Diagonal T2.

Une étude d'impact a été réalisée et soumise par le Préfet à la Mission Régionale d'autorité environnementale qui a rendu son avis favorable le 17 mai 2018.

Par délibération n°2018-04-017 du 07 juillet 2018, le Conseil Municipal de la Ville de Nîmes a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), intégrant les adaptations et modifications nécessaires à la mise en œuvre de grands projets urbains, dont le TCSP.

Par délibération n°2018-05-036 du 09 juillet 2018, le Conseil Communautaire a approuvé la convention entre Nîmes Métropole et la ville de Nîmes, autorisant l'occupation du domaine public et privé communal.

Par arrêté préfectoral n° 30-2018-06-19-002 du 19 juin 2018, Monsieur le Préfet a ouvert et organisé l'enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur le territoire de la commune de Nîmes,

Rapporteur : M. Christian Schoepfer

M-T N° 2018 - 07 - 002

OBJET : Projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la Commune de Nîmes Déclaration d'intérêt général du projet

- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire),
- l'autorisation environnementale.

L'enquête publique, confiée à une commission d'enquête, s'est déroulée du 11 juillet 2018 au 10 août 2018.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 17 septembre 2018 (joint en annexe 1).

En application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Il convient donc de poursuivre la procédure et de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération.

Conformément aux dispositions des articles L.122-1-1 et L.126-1 du code de l'environnement, la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, l'avis des collectivités territoriales consultée ainsi que le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. Elle est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

A – PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le projet Tram'Bus Diagonal T2 soumis à enquête publique concerne la réalisation d'une ligne de transports collectifs dotée de voies réservées aux bus, dite à « haut niveau de service » (BHNS), en site propre sur plus de 90 % du tracé.

1. Description générale du tracé

Le tracé débute à l'Est au niveau de la station Paloma implantée en position axiale sur la route d'Avignon. Il emprunte la route de Courbessac en passant par la rue du Clos de Coutelle et l'impasse du même nom, puis dessert le quartier du Mas de Mingue et rejoint le pont de Justice via la rue Jacques Baby. Il emprunte alors l'ouvrage de franchissement des voies ferrées situé le plus au nord, garantissant ainsi un double sens de site propre.

Après le franchissement du Pont de Justice, le tracé suit la rue Félix Eboué et dessert le quartier du Chemin bas d'Avignon en passant par la rue J.Moulin. De ce quartier, le Tram'Bus suit l'avenue Bir Hakeim puis la route d'Avignon et parcourt le boulevard Talabot jusqu'à la gare SNCF. Dans la section comprise entre le Pont de Justice et le Pont de l'Observance, est implanté un site propre.

Le tracé remonte ensuite l'avenue Feuchères, emprunte l'avenue de Bruxelles, lieu d'intermodalité important avec l'ensemble du réseau et la ligne T1. Puis il emprunte la rue de la République sur les aménagements existants. La place Montcalm constitue un second point d'échange avec la ligne T1 et le tracé passe au-delà par la rue du Cirque Romain, intercepte l'avenue Jean Jaurès, remonte l'avenue Kennedy et dessert le sud du quartier Valdegour par la rue Roberval.

Le tracé se poursuit au bas de la rue Neper et intercepte l'avenue Kennedy au niveau de Trait d'Union. La ligne entre dans le quartier Pissevin par l'avenue des Arts jusqu'au carrefour existant avec la RN106. Le parcours remonte ensuite le boulevard côté ouest, en direction du nord et s'insère au sud du boulevard Kennedy (avant le carrefour giratoire Francfort-sur-l'Oder) au droit de la maison des compagnons, sans avoir d'impact sur le fonctionnement du carrefour. Elle se dirige ensuite vers le parking relais de Laennec et s'achève au CHU par une desserte fine des quatre arrêts du site Carémeau.

L'attractivité des stations étant le facteur déterminant de leur implantation, les critères présidant aux choix de localisation ont été :

- les dessertes d'équipements, de quartiers ou de lieux publics générateurs de flux ou d'intensité urbaine,
- le réseau de voirie permettant une bonne irrigation des tissus urbains,
- la capacité géométrique de la voirie à accueillir la station (largeur, facilité d'accostage),
- les impacts sur l'aménagement, les fonctions urbaines alentours ou le foncier,
- les quais sont plus favorablement implantés en vis-à-vis ou à minima en covisibilité.

2. Description des aménagements projetés

Le tissu urbain le long du tracé montre des ensembles divers, des cités denses objet de vastes opérations de renouvellement urbain, un tissu pavillonnaire et un cœur historique patrimonial. La ligne est donc à la fois un élément du réseau qui s'insère dans les milieux traversés, et un lien entre les quartiers, moteur de rénovation urbaine.

Une réflexion globale est intégrée à l'aménagement de ce projet et concerne en particulier le mobilier urbain des stations d'arrêt et des quais, le mobilier de sécurité, de confort, les matériaux utilisés, ainsi que l'aspect paysager et l'éclairage. Cette démarche permet d'assurer une cohésion qualitative et esthétique des différents aménagements sur l'ensemble du linéaire.

3. Parcs relais

Les P+R permettent aux usagers, notamment les habitants des communes voisines, de rejoindre le site et d'y laisser leur voiture puis d'emprunter le réseau de transports collectifs pour continuer leur déplacement. Le parking relais doit donc inciter les automobilistes à utiliser les transports publics par report modal, notamment dans les zones congestionnées en circulation et en stationnement. Sa fonction essentielle est ainsi d'accueillir en toute sécurité les voitures, 2-roues motorisés et vélos des usagers à destination des transports collectifs structurants.

La sécurisation du stationnement y est garantie : « Je souhaite retrouver ma voiture en bon état », grâce à de bonnes conditions de surveillance (personnel dédié, caméra, clôture le cas échéant, ...). La forme et la visibilité du parc relais joue en faveur de sa sécurisation.

Deux P+R accompagnent l'infrastructure aux deux extrémités du projet :

- à l'Ouest : le parking relais Laënnec sera réalisé en ouvrage (R+3), du fait de l'emprise disponible et sera composé de 240 places,
- à l'Est : le parking relais sera mis en œuvre par mutualisation des stationnements de l'équipement Paloma.

4. Conditions d'exploitation

Pour répondre à la fréquentation prévisionnelle, il est prévu la circulation de bus 24 mètres à motorisation hybride électrique gaz. Le dimensionnement se base sur un ratio de confort de 4 personnes au m² soit un total de 150 places. Leur fréquence est de 7 min 30s en heure de pointe avec une amplitude horaire comprise entre 5h30 et 00h00. Dans la limite de capacité des carrefours traversés, d'autres lignes pourront emprunter la plateforme BHNS.

Rapporteur : M. Christian Schoepfer

M-T N° 2018 - 07 - 002

OBJET : Projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la Commune de Nîmes Déclaration d'intérêt général du projet

B – L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale

Le 21 décembre 2017, l'Autorité environnementale a été saisie par le Préfet du Gard du dossier d'enquête préalable à la DUP et de demande d'autorisation environnementale comprenant l'étude d'impact.

Dans son avis du 17 mai 2018, la MRAE relève que le projet Tram'Bus Diagonal recouvre essentiellement des enjeux hydrauliques qui donneront lieu à la définition de mesures retravaillées et précisées dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale.

Elle constate par ailleurs que des enjeux bruit et qualité de l'air très localisés ont été relevés par l'Agence Régionale de Santé (ARS), qui indique par ailleurs que, globalement, ce projet « va dans le sens d'un urbanisme généralement favorable à la santé ».

La MRAE souligne que ce projet de bus à haut niveau de service doit participer à atteindre l'objectif de diminution de 8 à 10% de la part de la voiture dans les déplacements inscrits dans le plan de déplacements urbains 2007 de l'agglomération nîmoise, en vue, notamment, de réduire les sources de pollutions sonores et atmosphérique sur ce territoire.

L'autorité environnementale souligne par ailleurs la qualité générale du dossier, en particulier des éléments d'illustration et de présentation du projet et des aménagements projetés sur les 11,5 km du linéaire.

Conformément aux souhaits de la MRAE, Nîmes Métropole, dans une réponse apportée le 7 juin 2018 et annexée au dossier d'enquête publique, a explicité les incidences du projet sur la qualité du cadre de vie et de la santé ainsi que les objectifs de diminution du trafic automobile, d'amélioration de l'ambiance sonore et de la qualité de l'air.

C – L'ENQUETE PUBLIQUE

a) Le déroulement de l'enquête publique

Ont été désignés membres de la commission d'enquête par décision du vice-président du tribunal administratif de Nîmes du 7 juin 2018, Messieurs Jean-Louis BLANC, Ingénieur des arts et métiers, responsable des services techniques d'EURENCO France, en retraite, Bernard DALVERNY, officier supérieur de la gendarmerie nationale, en retraite et Bernard TOURNADRE, Ingénieur civil des mines, en retraite.

Rapporteur : M. Christian Schoepfer

M-T N° 2018 - 07 - 002

OBJET : Projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la Commune de Nîmes Déclaration d'intérêt général du projet

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Nîmes durant 31 jours consécutifs, du mercredi 11 juillet 2018 au vendredi 10 août 2018 inclus.

La commission d'enquête a remis à Nîmes Métropole le 21 août 2018, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies durant l'enquête publique.

Nîmes Métropole a fait valoir ses observations le 31 août 2018.

La commission d'enquête a remis ses conclusions et avis motivés le 17 septembre 2018.

La commission relève que l'enquête s'est déroulée dans un climat serein et dans de bonnes conditions.

Elle indique que le dossier est clair et bien présenté et souligne que le public a été largement informé de la tenue de l'enquête, en particulier par la réalisation d'un affichage sur la future ligne et dans les stations de la ligne actuelle.

Elle fait état d'une forte participation du public caractérisée par les chiffres suivants :

- 262 contributions sur le registre électronique,
- 21 contributions sur le registre papier,
- 8 courriers dont une pétition,
- 1 299 visites du site internet du registre d'enquête.

La commission d'enquête conclut ainsi :

- que le maître d'ouvrage a mis en œuvre tous les moyens requis et qu'il a fourni toutes les informations nécessaires, dans le cadre d'un dialogue productif qui a abouti à des améliorations significatives du projet,
- que le public a pu s'informer et s'exprimer dans de bonnes conditions,
- que l'ensemble de l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018.

b) Les conclusions et avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a rendu à l'unanimité un avis favorable sur l'utilité publique, sur l'enquête parcellaire et sur l'autorisation environnementale.

S'agissant de l'utilité publique, elle considère que la demande de déclaration d'utilité publique est pleinement justifiée, sous réserve que l'ensemble des modifications au projet initial, retenues par le maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête publique, soient prises en compte dans le projet définitif.

Rapporteur : M. Christian Schoepfer

M-T N° 2018 - 07 - 002

OBJET : Projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la Commune de Nîmes Déclaration d'Intérêt général du projet

La commission constate que globalement le projet a été bien accueilli par le public, pratiquement unanime sur la nécessité de créer une ligne à Haut Niveau de Service sur l'axe est-ouest. La majorité du public souhaite des améliorations du projet, sans remettre en cause son intérêt.

La commission d'enquête retient les aspects positifs et intérêts pour le public suivants :

- ligne à « haut niveau de service » (BHNS),
- tracé de la ligne stratégique et évolutif,
- déplacements en modes doux et intermodalité favorisés,
- diminution de la circulation automobile,
- réduction de la pollution,
- dynamisation du cœur de ville et renforcement de ses liens avec les quartiers prioritaires et les communes périphériques.

Selon la commission, les Inconvénients générés par le projet sont les suivants :

- suppression de places de stationnement, mais leur nombre reste acceptable à l'échelle de la ville,
- atteinte à la propriété privée, mais réduite en rapport au périmètre du projet,
- impacts sur l'activité commerciale, mais pris en compte par le maître d'ouvrage,
- nuisances liées aux travaux, mais elles sont temporaires et accompagnées de mesures,
- Impacts environnemental faible ; la commission souligne un bilan végétal largement positif mais recommande d'éviter dans la mesure du possible l'abattage de certains grands arbres.

Enfin la commission considère que les choix technologiques retenus sont adaptés au contexte, tant sur le plan du service rendu que sur le plan financier et que le plan de financement semble compatible avec les capacités financières de Nîmes Métropole.

c) Nature et motifs des principales modifications apportées au projet

Suite aux observations du public et conformément à la demande de la commission d'enquête, il est proposé au conseil d'apporter au projet les modifications suivantes. Confère annexe 2 : plan du tracé.

- **Desserte des quatre stations du CHU Carémeau sans changement de véhicule**

Pour des raisons d'organisation de l'exploitation, Nîmes Métropole a fait initialement le choix d'une desserte du CHU par navettes.

Rapporteur : M. Christian Schoepfer

M-T N° 2018 - 07 - 002

OBJET : Projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la Commune de Nîmes Déclaration d'intérêt général du projet

Suite à l'analyse fine du tracé et des ouvrages/équipements en place et aux essais in situ en matériel roulant de 24 mètres, la faisabilité technique y compris en termes de manœuvrabilité du matériel de la desserte du site Carêmeau par bus de 24 m, a été confirmée.

Fort de cette analyse et au vu des nombreuses observations formulées au cours de l'enquête démontrant l'attente forte de la population et le besoin des usagers du CHU, Nîmes Métropole adaptera les modalités de desserte des 4 stations par un BHNS de 24 m. La ligne T2 desservira donc en direct, sans navette et sans rupture de charge le CHU.

• Amélioration des aménagements de la rue du Cirque Romain

Les différents sujets d'amélioration du fonctionnement de la rue du Cirque Romain sont la desserte des grands équipements, l'attractivité des activités commerciales et le stationnement.

Ainsi, la station « Jaurès » projeté sur la rue de l'Abattoir sera déplacée (pour les deux sens) au plus près des grands équipements, soit plus proche de l'actuel arrêt de la L2 entre le centre Pablo Neruda et la CPAM. La station T2 dans le sens centre-ville – CHU, prévue initialement rue du Cirque Romain, sera quant à elle mutualisée avec la station T1 place Montcalm.

La gestion des livraisons sera effectuée par l'autorisation d'accès à la plateforme TCSP, sous conditions de stationnement et Nîmes Métropole défendra auprès de la ville de Nîmes, la mise en place d'un stationnement réglementé par arrêts-minute.

D – MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL

a) Objectifs du projet

Le projet de Tram'Bus Diagonal T2 est inscrit dans le PDU de Nîmes Métropole et conforte les orientations et objectifs du SCoT Sud du Gard, en affirmant l'optimisation de l'utilisation des réseaux de transports collectifs et le développement de l'intermodalité.

Face à l'essor démographique constant de l'agglomération, les déplacements constituent un enjeu urbain, social et économique majeur. Ainsi, le projet de Tram'Bus Diagonal T2 renforce et améliore la performance du réseau de transports, initiée par la construction de la ligne T1.

Rapporteur : M. Christian Schoepfer

M-T N° 2018 - 07 - 002

OBJET : Projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la Commune de Nîmes Déclaration d'intérêt général du projet

Il a également pour ambition de satisfaire aux enjeux de la transition énergétique, en déployant au sein du territoire de l'agglomération, un projet socialement équitable, écologiquement sain, économiquement viable, conformément aux trois piliers du développement durable.

Plus qu'un projet de transport, le Tram'Bus Diagonal T2 s'inscrit dans une véritable ambition de renouveau urbain puisqu'il desservira trois grands quartiers de la ville de Nîmes : Pissevin-Valdegour, Chemin Bas d'Avignon et Mas de Mingue. Ces derniers font l'objet d'un contrat de ville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Ces quartiers fortement demandeurs de transports en commun pourront bénéficier avec l'arrivée du Tram'Bus Diagonal d'une requalification urbaine attendue :

- valorisation du paysage et du cadre de vie,
- renouvellement du parc de logements,
- développement économique (implantations d'activités, maintien des commerces)
- désenclavement et accessibilité aux équipements publics, centres commerciaux, ...
- développement social et culturel.

La complémentarité entre la création d'un nouvel axe de transport et la rénovation urbaine se matérialisera dans des phases de réalisation concomitantes ou rapprochées. Le Tram'Bus Diagonal apportera non seulement des dessertes fréquentes, rapides, diverses dans leurs destinations mais favorisera aussi la marche et le vélo avec un accès aux stations pratique et serein.

La ligne Tram'Bus Diagonal (Est/Ouest) constituera avec la ligne T1 (Nord/Sud), la double armature du réseau de transport restructuré selon un schéma d'ensemble qui maille efficacement le territoire de Nîmes Métropole.

b) Effets positifs sur l'emploi

D'un point de vue économique, des retombées sont à attendre à plusieurs titres :

- retombées directes pour l'économie régionale liées à l'injection d'un montant de travaux important,
- retombées induites et effets d'entraînement pour les entreprises de bâtiment et génie civil, d'industrie et de services,
- et de ce fait, créations et maintien d'emplois locaux. Compte-tenu de l'investissement, ceux-ci sont évalués à 2000 emplois/an créés ou maintenus,

Enfin, le renforcement de l'attractivité de l'agglomération du fait de l'amélioration des performances de son système global de transports, renforcera sa compétitivité économique. En fluidifiant les déplacements, en favorisant la mobilité, le Tram'Bus

OBJET : Projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la Commune de Nîmes Déclaration d'intérêt général du projet

Diagonal T2 facilite l'accès à l'emploi et apporte une attractivité économique nouvelle pour les investisseurs et créateurs d'entreprises.

c) Gains de temps pour les usagers

Les usagers des transports collectifs, avec la mise en service de la ligne Tram'bus T2 et la restructuration du réseau de bus urbain, obtiendront :

- des gains de temps sur leurs déplacements avec une connexion plus efficace à l'ensemble des transports collectifs, urbains, départementaux et ferroviaires,
- une garantie de meilleure régularité en rapport à l'usage du mode routier, collectif ou individuel,
- une meilleure fréquence de passage,
- une vitesse et un confort accrus, une amplitude de fonctionnement des transports encore améliorée.

Les types d'usagers bénéficiant d'un avantage à la mise en service de la T2 sont :

- les « anciens usagers » des transports collectifs déjà présents sur le système de transports collectif, par réduction de leur temps de parcours moyen ;
- les « nouveaux usagers » des transports collectifs issus du report modal depuis la voiture ou induits par la nouvelle offre de transports en commun.

d) Amélioration de la desserte des grands équipements

Un grand nombre d'équipements sont situés sur l'itinéraire de la ligne de Tram'bus.

Le projet aura un impact positif en offrant une meilleure desserte de l'ensemble des équipements situés à proximité des futures stations. La proximité immédiate d'une station renforcera potentiellement la fréquentation de ces équipements et facilitera la desserte générale dans l'aire d'influence du projet.

On peut notamment citer la salle de musique Paloma, le CHU Caréméau et la faculté de médecine, la CPAM du Gard, des équipements scolaires (IUT, Ecole de commerce, Lycées professionnels, Ecole hôtelière Vatel, Collèges et écoles, ...).

e) Soutien à la politique de la ville en desservant les quartiers prioritaires

La ligne T2 permettra de desservir directement les quartiers prioritaires NPNRU Plissevin - Valdegour, Mas de Mingue et Chemin-Bas d'Avignon.

Cette nouvelle ligne répond à une forte demande sociale au regard des profils de population recensés dans ces quartiers qui les rapprochera du centre-ville tout en améliorant les conditions de transport (temps de parcours, amplitude horaire, fréquence...).

f) Développement du réseau cyclable

Le projet Tram'Bus Diagonal T2 ouvre l'opportunité d'aménager des itinéraires cyclables du P+R Laennec jusqu'à PALOMA, espaces devenant l'armature principale du schéma cyclable global de l'agglomération.

Le projet crée ainsi une continuité d'Est en Ouest, soit dans le corridor du Tram'Bus, soit par des parcours intra-quartier dans des rues au trafic paisible. Le tracé est ponctué de vélo-parcs sécurisés au niveau de certaines stations, sur lequel viennent se greffer les itinéraires maillant l'agglomération.

g) Amélioration du confort et de la sécurité

Le projet vise également à instaurer un climat apaisé où tous les modes de déplacement cohabitent de manière équilibrée, notamment au droit des zones habitées ou zones de commerce et de services. Le projet s'accompagne ainsi de cheminements piétons sécurisés et accessibles aux personnes à mobilité réduite.

La conjugaison des matériaux clairs pour les sols et de végétalisation, chaque fois que l'emprise le permet, contribue à lutter contre les îlots de chaleur urbaine, apportant confort et amélioration pour les déplacements.

h) Un bilan socio-économique favorable

Le potentiel desservi :

La ligne T2 desservira les quartiers les plus denses de l'agglomération (64 000 habitants, 33000 emplois, 22 000 scolaires), la gare centrale SNCF, le CHU et la salle de musiques actuelles PALOMA.

La fréquentation prévisionnelle :

Un modèle d'affectation transport en commun a été construit à partir des données issues de l'Enquête Ménages Déplacements réalisée en 2015 (EMD). Il a permis d'évaluer la fréquentation prévisionnelle de la ligne T2 à l'horizon 2030 à 28 000 voyageurs par jour.

Le coût du projet :

Le coût de l'opération est de 118 M€. Ce coût comprend l'ensemble des études, des acquisitions foncières, l'acquisition du matériel roulant et les travaux.

Rapporteur : M. Christian Schoepfer

M-T N° 2018 - 07 - 002

OBJET : Projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la Commune de Nîmes Déclaration d'intérêt général du projet

Le Taux de Rentabilité Interne (TRI) est de 8,20%, soit largement supérieur au taux dit d'actualisation (4,5%) qui correspond à l'équilibre minimum.

i) Un bilan environnemental favorable

1. La qualité de l'air

Le report modal compris entre 8 et 10% favorisera un impact positif du projet sur la qualité de l'air et le choix d'un Tram'Bus hybride (Gaz-Electrique) permettra une amélioration de la qualité de l'air le long du parcours.

2. Le paysage

Le projet aura un impact positif sur le paysage urbain du fait du renouvellement, de la modernisation des voiries et du mobilier ainsi que de la plantation de nombreux arbres (+590) et végétaux.

3. Le cadre de vie

Du fait de la réduction des niveaux de trafic et de l'utilisation d'un matériel roulant moins bruyant et disposant d'un système stop and start (moteur arrêté en station) le projet génère une amélioration de l'ambiance acoustique (diminution de plusieurs dB(A) par endroits).

Le projet aura un impact positif du fait de la mise en place d'un éclairage adapté qui permettra de :

- réduire les nuisances lumineuses,
- réduire les consommations d'énergie,
- préserver la santé et la qualité de sommeil des habitants,
- préserver la biodiversité et les paysages nocturnes.

4. La santé des habitants

Du fait de ses effets positifs sur la qualité de l'air, l'ambiance sonore et lumineuse et l'environnement paysager, le projet participe à l'amélioration de la santé de la population.

j) Un bilan coût-avantages favorable

Les effets négatifs du projet sont marginaux ; d'une part, des nuisances, inhérentes à tout chantier de travaux publics, sont attendues en phase travaux mais elles seront par hypothèse temporaires et maîtrisées par la mise en œuvre de mesures adaptées ; d'autre part, les atteintes à la propriété privée sont limitées, le projet se déployant en priorité sur de l'emprise publique ;

OBJET : Projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la Commune de Nîmes Déclaration d'intérêt général du projet

Conformément aux recommandations de la commission d'enquête, Nîmes Métropole s'engage à poursuivre les discussions avec les propriétaires et exploitants concernés (station-service Total le long de la RN 106, station-service Esso le long de la rue des Arts, magasin Carrefour au niveau du Trait d'Union, magasins Intermarché et Bricomarché) afin d'aboutir dans toute la mesure du possible à des solutions satisfaisantes.

Ainsi, le bilan coût – avantages du projet Tram'Bus diagonal est particulièrement positif du fait de ce qui précède et notamment du TRI favorable, selon le récapitulatif ci-dessous des avantages et inconvénients du projet.

Avantages :

- 35 000 habitants desservis à moins de 300m de la ligne,
- Amélioration de l'accessibilité de deux pôles majeurs de l'agglomération : le CHU et la SMAC Paloma,
- Amélioration de la desserte de trois quartiers à fortes densités : Plissevin, Mas de Mingue, chemin bas d'Avignon,
- Amélioration du taux de ponctualité du réseau de transport de plus de 2 points,
- Augmentation de la fréquentation du réseau de transport : +250% sur le corridor traversé par T2 (en comparaison avec les données L2 actuelles),
- Réduction de la pollution atmosphérique, de l'effet de serre, des nuisances sonores et du nombre d'accidents, due au rabattement VP sur les P+R ainsi qu'au report modal,
- Réduction des dépenses d'investissement et d'exploitation des collectivités publiques en raison des économies d'usage des infrastructures routières,
- Economie indirecte pour les anciens usagers de la voiture,
- Economies d'exploitation liées à l'accroissement des recettes commerciales et à la l'amélioration de la productivité externe du réseau permise par l'augmentation de la vitesse d'exploitation qu'apporte l'infrastructure.

Inconvénients :

- Modification des habitudes circulatoires suite à l'ouverture de la ligne (rabattement aux P+R, trajets multimodaux, ...),
- Conditions de circulation sur le boulevard Talabot : l'insertion de T2 induit une perte de capacité de l'axe et des reports de trafic, notamment sur le boulevard Gambetta.

Rapporteur : M. Christian Schoepfer

M-T N° 2018 - 07 - 002

OBJET : Projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la Commune de Nîmes Déclaration d'intérêt général du projet

E- Prise en compte de l'environnement - Mesures ERC et suivi

Nîmes Métropole s'engage à mettre en œuvre les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement telles que décrites à l'étude d'impact, et à en assurer le suivi.

Ces mesures et les modalités de leur suivi sont précisées dans l'extrait du résumé non technique de l'étude d'impact en annexe 3 à la présente délibération.

2. ASPECTS JURIDIQUES

La déclaration de projet est régie par l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles L126-1 et L122-1-1 du Code de l'environnement.

3. ASPECTS FINANCIERS

Aucune incidence financière.

Après avis de la commission,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE

ABSTENTION(S) : M. BASTID Christian, Mme BERNIE-BOISSARD Catherine, M. CLEMENT Bernard, M. GILLET Yoann mandataire de Mme DE-VIDO Daniela, Mme DOYEN Henriette, Mme BERNIE-BOISSARD Catherine mandataire de M. FABRE-PUJOL Alain, Mme FAYET Sylvette, Mme GARDET Laurence, M. GELLY Julien, M. GILLET Yoann, M. JACOB Thierry, M. NICOLAS Rémi

ARTICLE 1 : de prendre acte des conclusions favorables données par la commission d'enquête sous réserves de prise en compte des modifications au projet initial, retenues par le maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête publique.

ARTICLE 2 : d'apporter au projet les modifications ci-dessus exposées répondant aux réserves de la commission d'enquête.

Rapporteur M. Christian Schoepfer

M-T N° 2018 - 07 - 002

OBJET : Projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la Commune de Nîmes Déclaration d'intérêt général du projet

ARTICLE 3 : de déclarer d'intérêt général le projet de Tram'bus Diagonal T2 de BHNS sur la Commune de Nîmes, au vu des motifs ci-dessus exposés, de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et du résultat de l'enquête publique.

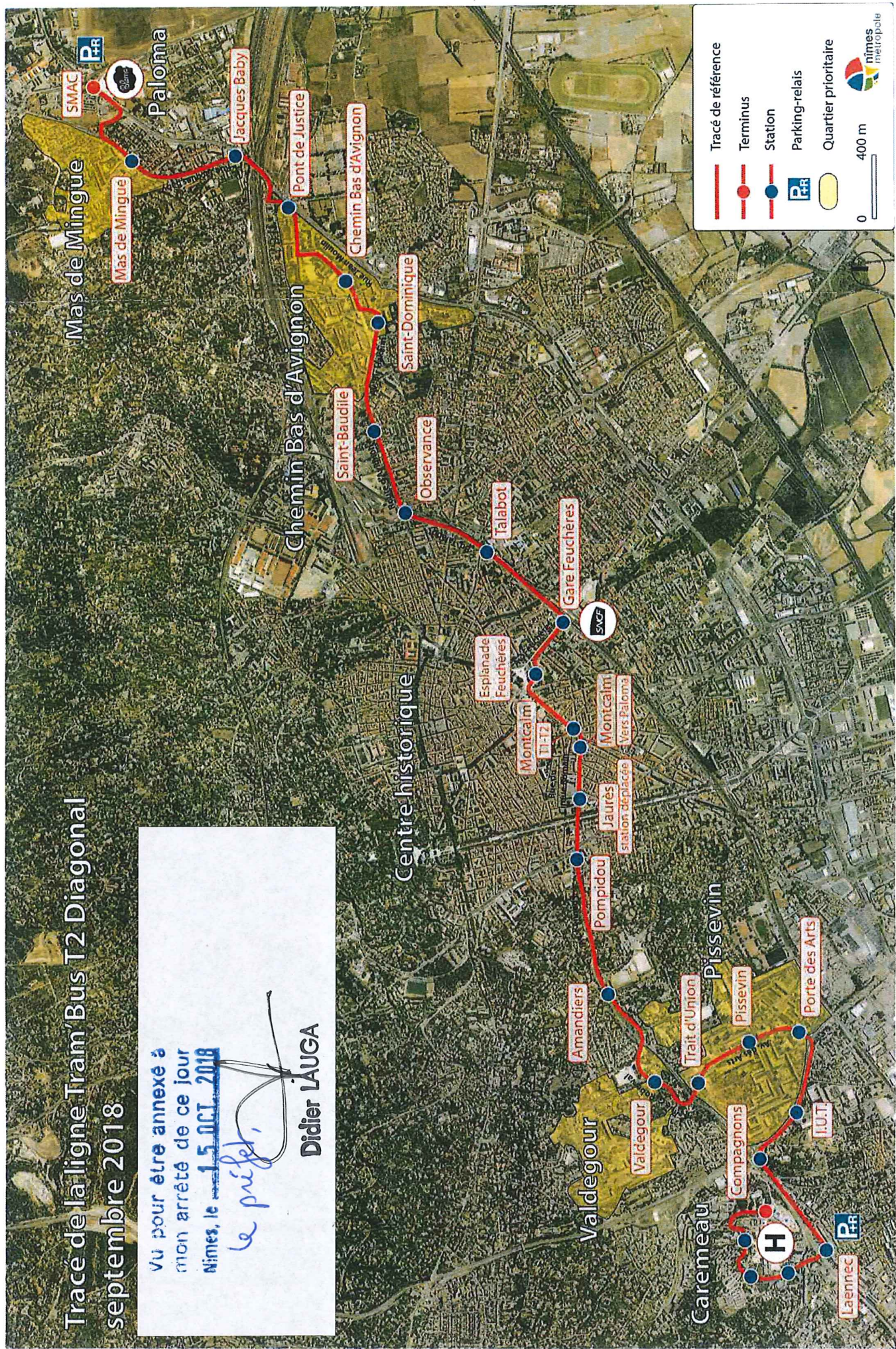
ARTICLE 4 : de s'engager sur la mise en œuvre des mesures et des modalités de suivi telles que figurant en annexe 3.

ARTICLE 5 : plus généralement d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à faire tous actes nécessaires à la poursuite de la réalisation du projet et à signer tout document relatif à cette affaire.


Le Président,
Yvan LACHAUD

Tracé de la ligne Tram'Bus T2 Diagonal
septembre 2018

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 15 OCT. 2018
le préfet,
Didier LAUGA



DDTM du Gard

30-2018-10-15-003

Arrêté n°DDTM-SEF-2018-0353 autorisant l'ouverture
d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant aux
espèces de gibier dont la chasse est autorisée n° d'agrément
provisoire 30-249



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **15 OCT. 2018**

Service environnement et forêt
Unité chasse coordination des polices
de l'environnement
Réf. : CABB
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Tél : 04.66.62.62.29
Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

Acte administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0353

autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux
appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L413-2, R413-24 à R413-39 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D212-24 à D212-33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage et l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- Vu** les certificats de capacité n°30-2018-001 à 30-2018-004 de MM. Maxime LOCHON, Olivier CABROL, Nicolas PAGES, Raymond TERNAT en date du 10 septembre 2018 ;
- Vu** l'obligation du détenteur de déclaration et d'enregistrement de l'établissement d'élevage de vente, ou de transit de mouflons méditerranéens auprès de l'établissement départemental de l'élevage (E.D.E.) qui attribue un numéro national d'exploitation ainsi que les identifiants de marquage spécifiques des mouflons détenus dans les établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 ;

Vu l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture du Gard reçu le 11 septembre 2018 ;

Considérant que les installations des établissements de catégorie A ainsi que les règles générales de fonctionnement garantissent le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Gilbert BAGNOL, président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de gibier qui se situe à l'adresse **Combe d'Oudoul – Ecole de chasse et de la nature 30000 Nîmes**, de 28 hectares répondant aux caractéristiques définies dans les arrêtés ministériels du 8 février 2010 et correspondant aux productions suivantes :

Espèces	Mouflon (<i>ovis gmelini misimon</i> , <i>x Ovis sp.</i>)	Chevreuril (<i>Capreolus capreolus</i>)
Activités	Élevage, vente, transit	Élevage, vente, transit
Capacité de production maximale	22 animaux (<i>inférieur à 1animal/ha</i>)	12 animaux (<i>inférieur à 1animal/ha</i>)
Catégorie (1)	A	A

(1) catégorie A : établissement dont tout ou partie des animaux détenus sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature.

Article 2 :

L'établissement est enregistré sous le numéro d'agrément provisoire **30-249**.

Le détenteur est tenu de se déclarer auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EdE) du Gard afin de se voir attribuer un numéro national d'exploitation selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Dès l'obtention des numéros nationaux d'identification du cheptel, du détenteur, du site, le bénéficiaire de l'autorisation **doit informer le préfet afin d'enregistrement du numéro d'agrément définitif.**

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 3 :

Le présent arrêté peut être suspendu ou retiré à tout moment en cas de manquement ou de non-respect des dispositions qui y sont prescrites. Cette suspension ou ce retrait est précédé d'un échange contradictoire avec le détenteur de l'autorisation.

Article 4 :

L'établissement devra se conformer aux dispositions des arrêtés techniques fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations ainsi que leurs règles générales de fonctionnement, conformément aux dispositions des articles R413-29 et R413-30 du code de l'environnement.

Ces dispositions tendent notamment à garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel. Les animaux détenus doivent être munis, dès leur arrivée dans l'établissement, ou le plus tôt possible après leur naissance, d'une marque inamovible permettant d'identifier leur provenance.

Article 5 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au directeur départemental des territoires et de la mer, avant son entrée en fonction.

Article 6 :

M. Gilbert BAGNOL devra déclarer au directeur départemental des territoires et de la mer par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

- dans le mois qui suit l'évènement : toute cession de l'établissement,
tout changement du responsable de gestion,
toute cessation d'activité.

Article 7 :

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations que l'établissement pourrait éventuellement requérir par ailleurs au titre d'autres réglementations.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Nîmes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BAGNOL Gilbert, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, le maire dressant procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Service Environnement et Forêt
Unité Chasse - Police de l'environnement

Référence : NR/LA/BB
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Adresse Mail : ddtm-chasse@gard.gouv.fr
Tél. 04 66 62 62 29 - Fax : 04 66 62 66 78

Demande d'autorisation :

OUVERTURE d'un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée
(Article R413-28 à R413-39 du Code de l'Environnement)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR : Fédération Départementale Des Chasseurs Du Gard

Je soussigné (NOM - Prénom) ... BAGNOL Gilbert, Président FDC 30

ADRESSE COMPLÈTE : ... 182 Route de Saune B.P. 57012 30910 Nîmes Cedex 2

N° de Téléphone : ... 04.66.62.11.11 N° de Fax : ... 04.66.23.56.9.5

adresse mail : ... contact@fdc30.fr

sollicite la délivrance d'une autorisation d'ouverture pour un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, répondant aux caractéristiques suivantes :

	Production N°1	Production N°2	Production N°3
Espèces	Mouflon	chevreuil	
Activité précise			
Catégorie: A ou B (1) (Voir notice)			

Je déclare que cet établissement est implanté dans le département du Gard sur la commune de.....Nîmes....., lieu-dit ".....COTTE.....D'OUVERTURE....."
(préciser s'il y a plusieurs sites d'implantation). Ecole de chasse et de la Nature

Je joins à la présente demande tous les documents cités à l'article R413-34 du Code de l'Environnement et dont la liste figure en annexe.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus et celles que j'apporte dans le dossier joint à la demande.

Fait àNîmes....., le ...12/07/2013.....

Signature



Adresse Postale : 89 rue Wéber
30907 Nîmes Cedex

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 13h30-16h30
Vendredi 15h30
Tél : 04 66 62 62 29 - fax : 04 66 62 66 78

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

ARTICLE R413-35 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1°) AVIS DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

- Favorable

- Réserves - conditions.....
-
-

- Défavorable - motif(s).....
.....
.....

(date - cachet - signature)

2°) AVIS DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD

- Favorable

- Réserves - conditions.....

- Défavorable - motif(s).....
.....
.....

(date - cachet - signature)

L 30/07/2017

LE DIRECTEUR
M. VALAT



3°) AVIS DU REPRESENTANT DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'ELEVAGE DE GIBIER

- Favorable

- Réserves - conditions.....

- Défavorable - motif(s).....
.....
.....

(date - cachet - signature)

Adresse Postale : 89 rue Wéber
30907 Nîmes Cedex

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 13h30-16h30
Vendredi 15h30
Tél : 04 66 62 62 29 - fax : 04 66 62 66 78

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD



182, route de Sauve - B.P. 57012
30910 Nîmes cedex 2
Tél. : 04 66 62 11 11
Fax : 04 66 23 56 95
www.fdc30.fr

Bureaux ouverts au public
de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

D.D.T.M
Service Environnement
89 Rue Wéber
30907 NIMES Cedex 9



A l'attention de

- Mme ARRIGHI
- Mme BAURENS

Réf : MV/GB

Objet :

OUVERTURE ELEVAGE ENCLOS ECOLE DE CHASSE
DEMANDE DE CERTIFICATS DE CAPACITE

Nîmes, le 17 juillet 2018

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à notre demande du 31 mars 2018, relative à la régularisation de l'Enclos de l'École de Chasse et de la Nature, veuillez trouver ci-joint :

- L'imprime de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de Mouflons et de Chevreuils, ainsi que les documents ayant trait à la localisation des installations et d'un justificatif de paiement des cotisations MSA.
- Les imprimés de demande de Certificat de capacité des Techniciens cynégétiques salariés chargés d'assurer la gestion de ces espèces sur le site (Raymond TERNAT, Nicolas PAGES, Olivier CABROL et Maxime LOCHON).

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur
Marc VALAT

P-J :

- **Ann**



Reçu le
20 JUL. 2018
 Serv. Env. Bureau Chasse

Nîmes, le 19 juillet 2018

Cotisations NSA
Cotisations des Non Salariés
Dossier : 775887557 (4N62)
FEDER DEP DES CHASSEURS DU GAR

ATTESTATION

Je soussigné, Directeur de la Caisse de MSA LANGUEDOC certifie que :
la société : FEDER DEP DES CHASSEURS DU GAR
dont le siège est situé : 182 RTE DE SAUVE
30000 NIMES CEDEX 2

relève de mon organisme sous le n° Siren : 775887557 depuis le 01/07/1988.
Elle est constituée de :

Nom, Prénom Matricule	Date d'affiliation	Qualité

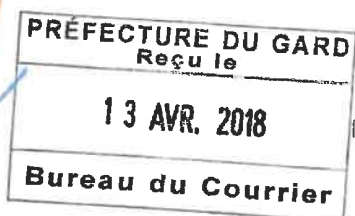
Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

A Nîmes, le 19/07/2018

P/Le Directeur
La Direction



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD



182, route de Sauve - B.P. 57012
30910 Nîmes cedex 2
Tél : 04 66 62 11 11
Fax : 04 66 23 56 95
www.fdc30.fr

Bureaux ouverts au public
de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture du Gard
Monsieur le Préfet
6 Rue Guillemette
30000 NIMES

Réf : MV/GB

Objet :

ENCLOS ECOLE DE CHASSE ET DE LA NATURE

Nîmes, le 31 mars 2018

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la gestion de son Ecole de Chasse et de la Nature, située à NIMES, sur une surface de vingt huit (28) hectares, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard détient à titre pédagogique des animaux sauvages justifiant du statut « espèce gibier sédentaire ». En 2009, trois (3) Mouflons (1 male, 1 femelle et 1 agnelle) avaient été introduits ils se sont reproduits et atteignent actuellement le nombre de vingt deux (22) animaux. Les chevreuils étaient présents sur le site en 2002, ils avaient été enfermés au moment de la clôture de la propriété, ils sont actuellement au nombre de douze (12).

Ces dernières années, la densité de Mouflons avait obligé la Fédération à réaliser des opérations de captures pour des sorties d'animaux, opérées sous autorisation administrative, toujours à titre gracieux et à caractère non commercial. De plus, en période de chasse, il est arrivé à mes services de devoir procéder à des tirs sanitaires (Sous plan de chasse) ou exceptionnellement, notamment après que la clôture ait été vandalisée (dégradation ou lors d'un vol d'une partie du grillage !), à l'abattage de sangliers qui s'étaient fortuitement introduits dans l'enceinte.

Aussi, afin que le fonctionnement des activités professionnelles Fédérales et la gestion du site ne puisse souffrir d'aucune difficulté sur le plan de la légalité, je sollicite auprès de votre autorité l'agrément du site de l'Ecole de Chasse et de la Nature au titre :

- Parc d'élevage – catégorie A – MOUFLON - CHEVREUIL

Et d'assortir à l'égard des personnels Fédéraux qui sont responsables du site et chargés de la gestion de ces animaux et du bon entretien du cheptel, de l'obtention d'un **certificat de capacité** :

- Marc VALAT, en sa qualité et fonction de Directeur de la FDC30.
- Raymond TERNAT, Technicien Supérieur Cynégétique.
- Olivier CABROL, Technicien Cynégétique responsable du réseau SAGIR.
- Nicolas PAGES, Technicien Cynégétique spécialiste Grand Gibier.
- Maxime LOCHON, Technicien Cynégétique spécialiste Petit Gibier.

En espérant que ma demande puisse retenir toute votre attention et restant à votre disposition pour toute renseignement complémentaire et visite des installations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président
G. BAGNOL

- Monsieur le Directeur DDTM
- Monsieur le Chef de Service de l'ONCFS





PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement e Forêt
unité chasse coordination des polices
de l'environnement**

CERTIFICAT DE CAPACITE

*Relatif aux établissements d'élevage, de vente et de
transit des espèces dont la chasse est autorisée*

N° 30- 2018 - 001

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre IV – protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L413-2, R413-4 et R413-25 à R.413-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/02 du 10 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 ;

Vu le diplôme professionnel et spécialisé n° 02/F/A32110/00261, obtenu par Monsieur Maxime LOCHON dans l'année 2002, délivré par le ministère de l'agriculture et de la pêche, direction régionale de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, pour l'obtention d'un certificat de capacité pour assurer la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans un établissement d'élevage de catégorie A (lâcher dans la nature) ;

Vu l'avis favorable le 6 septembre 2018 de M. le président de la chambre départementale d'agriculture ;

Considérant que le diplôme professionnel pour l'aménagement de l'espace, spécialisé dans la gestion de la faune sauvage, délivré en 2002, et la participation depuis l'année 2007, à la conduite des animaux dans l'école de chasse et de la nature de la fédération départementale de la chasse et de la faune sauvage, sur le site de la combe d'Oudoul sur la commune de Nîmes, justifient une capacité à assurer la conduite des animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFET du GARD

D E C I D E

Article 1^{er} :

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Maxime LOCHON domicilié 149 route des Etangs – Gallician 30600 VAUVERT, pour la qualification suivante :

Espèces	Mouflon (<i>ovis gmelini misimon,x Ovis sp.</i>), chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>)
Activité	Elevage, vente, transit
Catégorie	A

Article 2 :

Le présent certificat de capacité est permanent et valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

La présente décision sera affichée par l'intéressé dans le ou les établissements d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, dans lesquels il exercera.

Article 4 :

Le présent certificat de capacité peut être suspendu ou retiré à tout moment en cas de manquement ou de non-respect des dispositions réglementaires qui y sont prescrites pour l'exercice des activités et la conduite d'animaux dans un établissement d'élevage de gibier. Cette suspension ou ce retrait est précédé d'un échange contradictoire avec le bénéficiaire du certificat de capacité.

Fait à Nîmes le 10 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt
Cyrille ANGRAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement e Forêt
unité chasse coordination des polices
de l'environnement**

CERTIFICAT DE CAPACITE

*Relatif aux établissements d'élevage, de vente et de
transit des espèces dont la chasse est autorisée*

N° 30- 2018 - 002

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre IV – protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L413-2, R413-4 et R413-25 à R.413-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/02 du 10 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 ;

Vu le diplôme professionnel et spécialisé n° CS.519.06.41.02.002, obtenu par Monsieur Olivier CABROL le 29 mai 2002, délivré par le ministère de l'agriculture et de la pêche, direction régionale de l'agriculture et de la forêt de la région Centre, pour l'obtention d'un certificat de capacité pour assurer la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans un établissement d'élevage de catégorie A (lâcher dans la nature) ;

Vu l'avis favorable le 6 septembre 2018 de M. le président de la chambre départementale d'agriculture ;

Considérant que le diplôme professionnel, spécialisé « techniques cynégétiques », délivré le 29 mai 2002, et la participation depuis l'année 2002, à la conduite des animaux dans l'école de chasse et de la nature de la fédération départementale de la chasse et de la faune sauvage, sur le site de la combe d'Oudoul sur la commune de Nîmes, justifie une capacité à assurer la conduite des animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFET du GARD

D E C I D E

Article 1^{er} :

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Olivier CABROL domicilié 1 chemin du Mas de Vallongue – 30900 NIMES, pour la qualification suivante :

Espèces	Mouflon (<i>ovis gmelini misimon, x Ovis sp.</i>), chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>)
Activité	Elevage, vente, transit
Catégorie	A

Article 2 :

Le présent certificat de capacité est permanent et valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

La présente décision sera affichée par l'intéressé dans le ou les établissements d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, dans lesquels il exercera.

Article 4 :

Le présent certificat de capacité peut être suspendu ou retiré à tout moment en cas de manquement ou de non-respect des dispositions réglementaires qui y sont prescrites pour l'exercice des activités et la conduite d'animaux dans un établissement d'élevage de gibier. Cette suspension ou ce retrait est précédé d'un échange contradictoire avec le bénéficiaire du certificat de capacité.

Fait à Nîmes le 10 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt
Cyrille ANGRAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement e Forêt
unité chasse coordination des polices
de l'environnement**

CERTIFICAT DE CAPACITE

*Relatif aux établissements d'élevage, de vente et de
transit des espèces dont la chasse est autorisée*

N° 30- 2018 - 003

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre IV – protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L413-2, R413-4 et R413-25 à R.413-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/02 du 10 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 ;

Vu le diplôme professionnel et spécialisé n° 00/P/K3220/00254-3, obtenu par Monsieur Nicolas PAGES le 11 octobre 2000, délivré par le ministère de l'agriculture et de la pêche, direction régionale de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon, pour l'obtention d'un certificat de capacité pour assurer la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans un établissement d'élevage de catégorie A (lâcher dans la nature) ;

Vu l'avis favorable le 6 septembre 2018 de M. le président de la chambre départementale d'agriculture ;

Considérant que le diplôme professionnel pour la gestion et protection de la nature, spécialisé dans l'animation nature, délivré le 11 octobre 2000, et la participation depuis l'année 2002, à la conduite des animaux dans l'école de chasse et de la nature de la fédération départementale de la chasse et de la faune sauvage, sur le site de la combe d'Oudoul sur la commune de Nîmes, justifient une capacité à assurer la conduite des animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFET du GARD

D E C I D E

Article 1^{er} :

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Nicolas PAGES domicilié Rue Bel Air 30260 QUISSAC, pour la qualification suivante :

Espèces	Mouflon (<i>ovis gmelini misimon,x Ovis sp.</i>), chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>)
Activité	Elevage, vente, transit
Catégorie	A

Article 2 :

Le présent certificat de capacité est permanent et valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

La présente décision sera affichée par l'intéressé dans le ou les établissements d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, dans lesquels il exercera.

Article 4 :

Le présent certificat de capacité peut être suspendu ou retiré à tout moment en cas de manquement ou de non-respect des dispositions réglementaires qui y sont prescrites pour l'exercice des activités et la conduite d'animaux dans un établissement d'élevage de gibier. Cette suspension ou ce retrait est précédé d'un échange contradictoire avec le bénéficiaire du certificat de capacité.

Fait à Nîmes le 10 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt
Cyrille ANGRAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement e Forêt
unité chasse coordination des polices
de l'environnement**

CERTIFICAT DE CAPACITE

Relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces dont la chasse est autorisée

N° 30- 2018 - 004

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre IV – protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L413-2, R413-4 et R413-25 à R.413-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/02 du 10 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 ;

Vu le diplôme professionnel et spécialisé n° 41 02 1 08 83, obtenu par Monsieur Raymond TERNAT en 1983, délivré par le ministère de l'agriculture, centre de formation professionnel et de promotion agricole de la région Centre, pour l'obtention d'un certificat de capacité pour assurer la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans un établissement d'élevage de catégorie A (lâcher dans la nature) ;

Vu l'avis favorable le 6 septembre 2018 de M. le président de la chambre départementale d'agriculture ;

Considérant que le diplôme professionnel, spécialisé « techniques cynégétiques », délivré en 1983, et la participation depuis l'année 2002, à la conduite des animaux dans l'école de chasse et de la nature de la fédération départementale de la chasse et de la faune sauvage, sur le site de la combe d'Oudoul sur la commune de Nîmes, justifient une capacité à assurer la conduite des animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFET du GARD

D E C I D E

Article 1^{er} :

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Raymond TERNAT domicilié 5 lotissement la Chêneraie 30190 SAINT-DEZERY, pour la qualification suivante :

Espèces	Mouflon (<i>ovis gmelini misimon,x Ovis sp.</i>), chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>)
Activité	Elevage, vente, transit
Catégorie	A

Article 2 :

Le présent certificat de capacité est permanent et valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

La présente décision sera affichée par l'intéressé dans le ou les établissements d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, dans lesquels il exercera.

Article 4 :

Le présent certificat de capacité peut être suspendu ou retiré à tout moment en cas de manquement ou de non-respect des dispositions réglementaires qui y sont prescrites pour l'exercice des activités et la conduite d'animaux dans un établissement d'élevage de gibier. Cette suspension ou ce retrait est précédé d'un échange contradictoire avec le bénéficiaire du certificat de capacité.

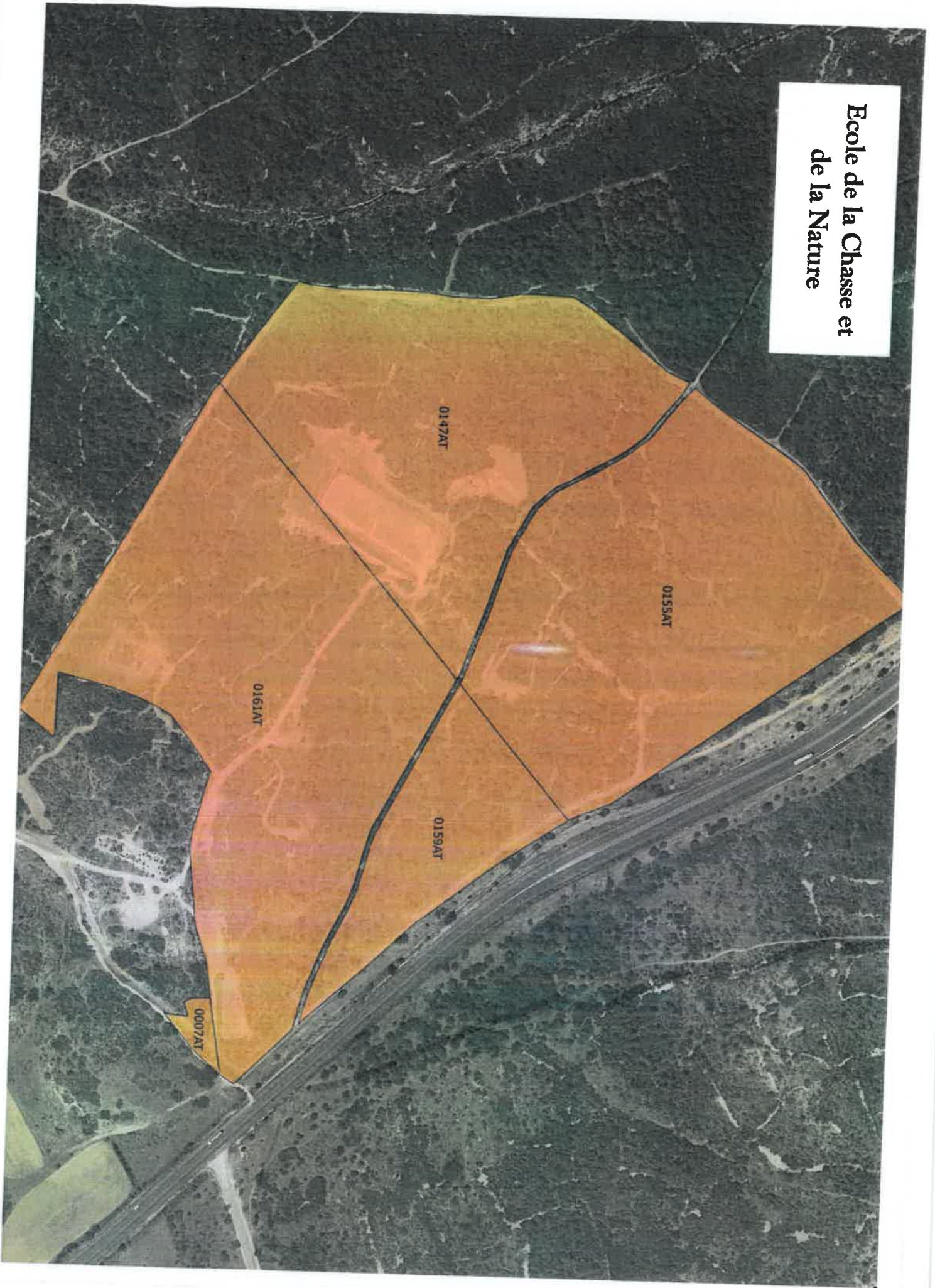
Fait à Nîmes le 10 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt
Cyrille ANGRAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ecole de la Chasse et
de la Nature



DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE NIMES

Lieudits "Combe d'Oudoul Est / Plan de la Fougasse"

Ref: 6285

Date: 08/01/2002

Références cadastrales :

Section : AT

Numéros : 7, 146, 147, 148, 149

PROPRIETE DE LA F.D.C.G.

PLAN DE BORNAGE

Echelle : 1/2000

PLAN DE DIVISION



Dréssé par :

Philippe VACHER

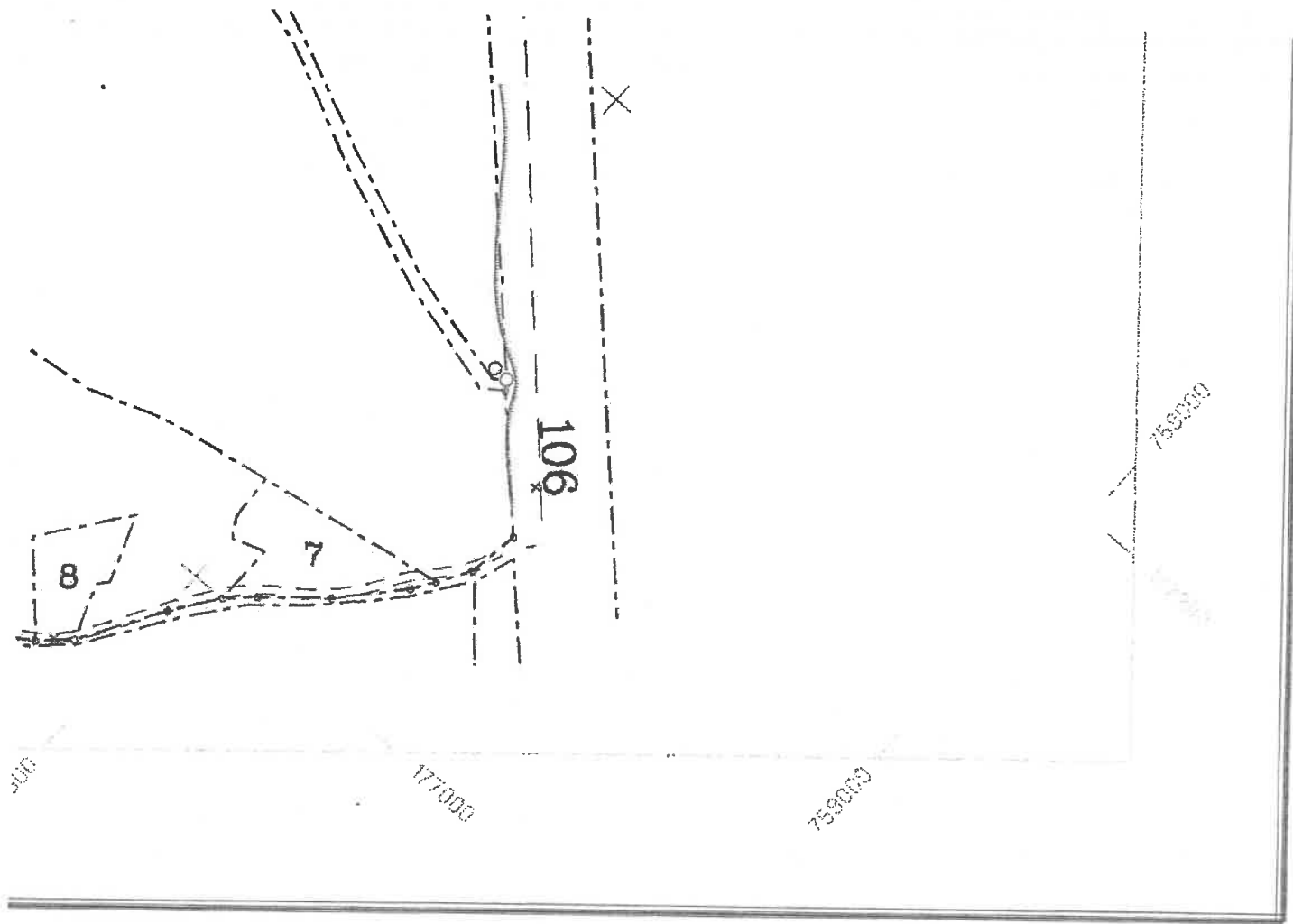
Géomètre Expert DPLG

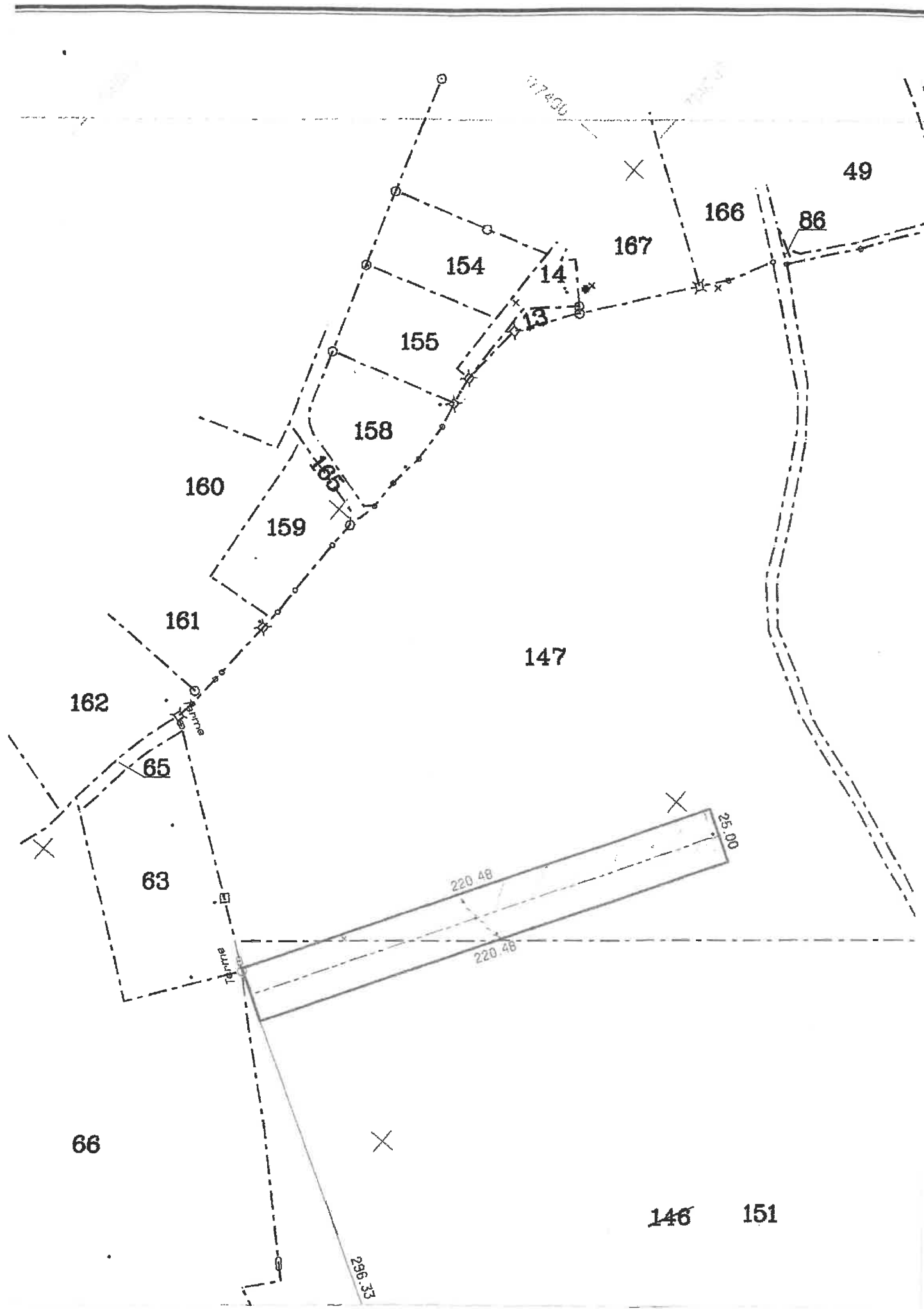
Route d' Alès
VILLEVIEILLE

30250 SOMMIERES

Tél: 04 66 80 05 37

Fax: 04 66 80 33 05





DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE NIMES

Lieudits 'Combe d'Oudoul Est / Plan de la Fougasse'

Ref: 6285

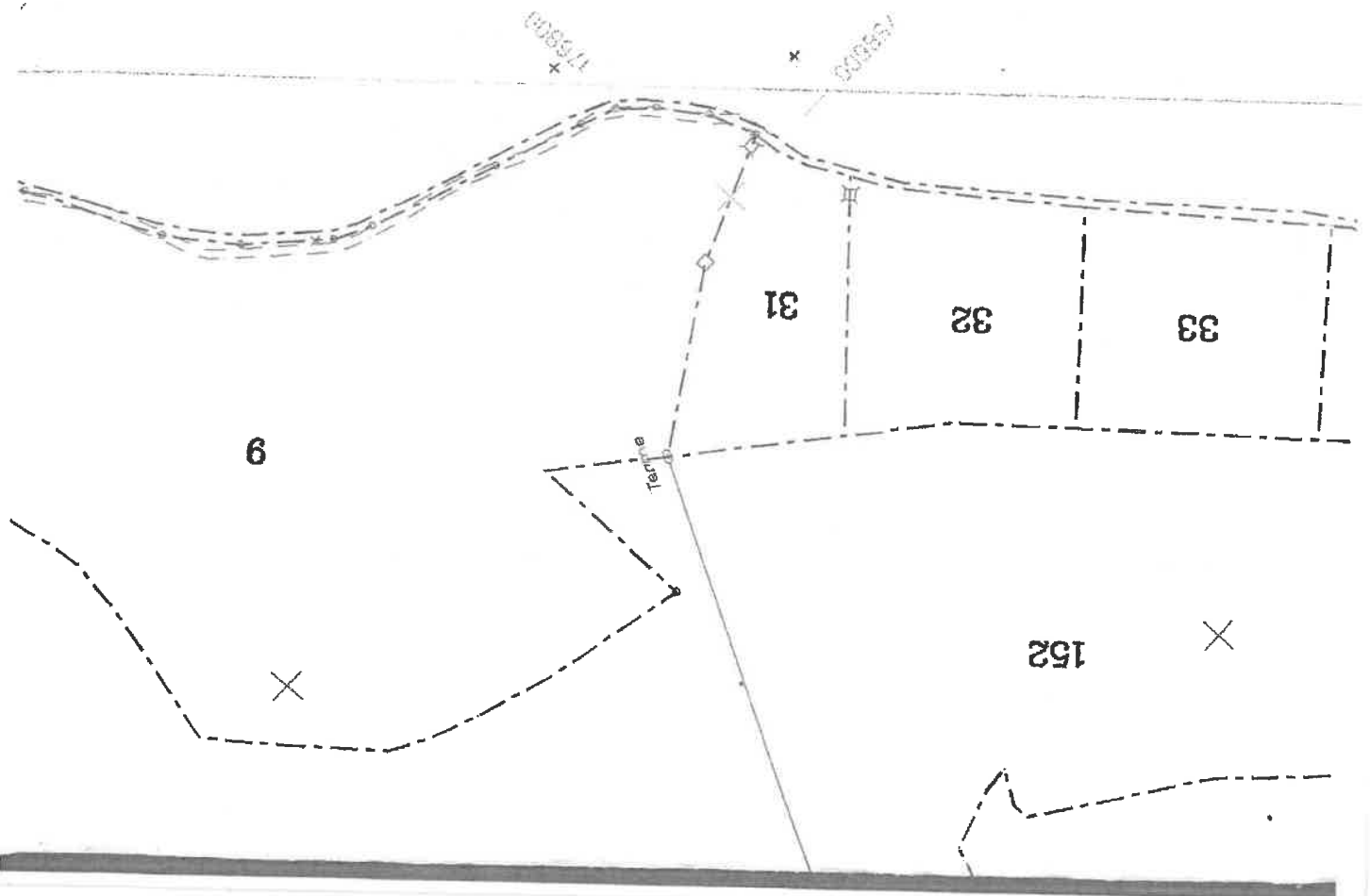
Date: 08/01/2002

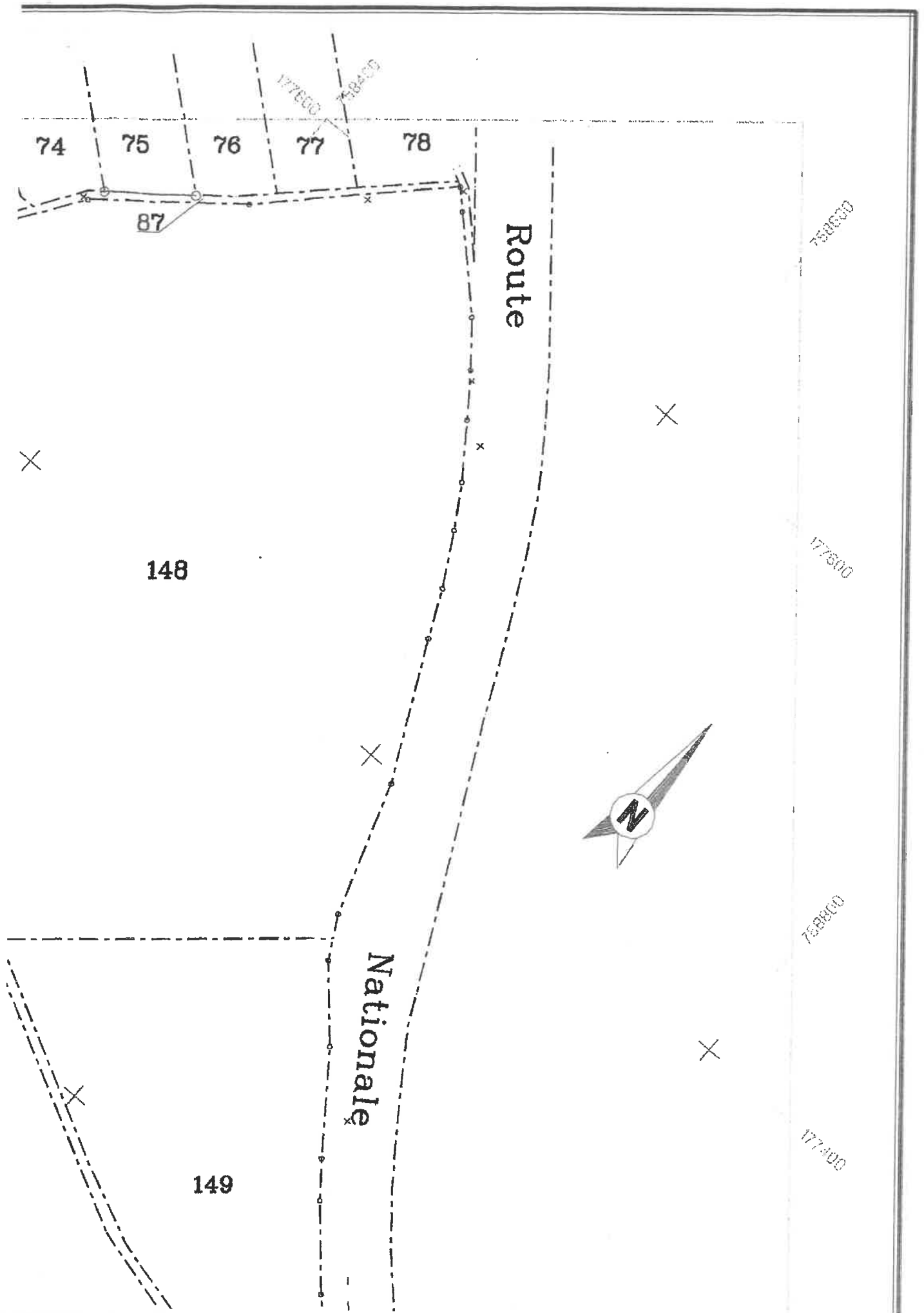
Références cadastrales :

Section : AT

Numéros : 7, 146, 147, 148, 149

DDDDDDDE DE T A D D D D





DDTM du Gard

30-2018-10-16-007

Arrêté portant autorisation unique au titre de l'ordonnance 2016-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 des travaux relatifs à la renaturation de la Cubelle sur la commune de Gallargues le Montueux

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Mathieu Raulo
Tél : 04 66 62 63 50
Mél : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

Nîmes , le 16 octobre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant autorisation unique au titre de l'ordonnance 2016-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 des travaux relatifs à la renaturation de la Cubelle sur la commune de Gallargues-le-Montueux

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil, notamment ses articles 640, 641 et 681 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014014-0007 du 14 janvier 2014 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vidourle ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 30-20180904-001 du 4 septembre 2018 portant modification de l'arrêté 2014014-0007 du 14 janvier 2014 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 présentée par Oc'Via construction enregistrée sous le numéro 30-2017-00056 et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 24 février 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la procédure conduite dans le respect des prescriptions du décret 2014-751 par le service Eau et Risques de la DDTM du Gard ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en date du 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'établissement public territorial de bassin du Vistre émis en mars 2017 ;

Vu la note complémentaire en date du 3 avril 2018 versée au dossier d'enquête publique par Oc'Via construction et le conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-20180418-001 en date du 18 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique du 25 juin 2018 au 20 juillet 2018 inclus;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rédigés le 10 août 2018 et réceptionnés en DDTM le 17 août 2018 ;

Vu les observations des pétitionnaires sur le projet d'arrêté en date du 9 octobre 2018 et du 12 octobre 2018 ;

Considérant que les « installations, ouvrages, travaux, activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que le projet ne constitue pas une artificialisation du cours d'eau et qu'il n'est donc pas soumis à étude d'impact selon la rubrique 10 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de renaturation constitue une mesure compensatoire relative à la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vidourle, selon les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 30-20180904-001 ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à la procédure de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par une autorisation de défrichement ;

Considérant que le projet est situé à proximité de la zone de protection spéciale (ZPS) FR9112015 "Costière Nîmoise" et de la zone spéciale de conservation (ZPS) FR9101391 "le Vidourle", et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites,

Considérant que le projet de renaturation concerne la masse d'eau du SDAGE RM 2016-2021 n° FRDR11643 : « ruisseau de la Cubelle » pour laquelle l'objectif est le bon état écologique à l'échéance 2027, dont un des paramètres faisant l'objet d'une adaptation est la morphologie ;

Considérant que le projet de revitalisation constitue une mesure du programme de mesures du SDAGE RM 2016-2021 pour atteindre le bon état écologique ;

Considérant qu'il convient de suivre l'évolution morphologique du cours d'eau sur plusieurs années pour évaluer les effets des mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE RM 2016 - 2021 ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, la renaturation de la Cubelle respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Oc'Via construction, sis 6200 route de Générac, CS 58240, 30942 NIMES CEDEX, représenté par son directeur, Pierre Bloch, et le Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN-LR) sis "Le Thèbes", 26 Allée de Mycènes, 34000 Montpellier, représenté par son président, Arnaud Martin, sont bénéficiaires de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommés ci-après « les bénéficiaires ». Oc'Via construction reste responsable de la bonne application des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour les travaux relatifs à la renaturation de la Cubelle, au Nord et au Sud de la STEP de Gallargues le Montueux (au Nord du pont des ânes et à l'Ouest de la route D12) tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Article 3 : Nomenclature de l'autorisation

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 1) Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2) Supérieure à 0,1ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	-
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Autorisation	Arrêté du 9 août 2006 (relatif aux niveaux à prendre en compte)

Article 4 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation unique et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions des articles suivants.

Le projet de renaturation de la Cubelle vaut compensation des impacts du CNM dans le bassin versant du Vidourle, à savoir :

- pour les cours d'eau : 156 ml de berges au titre de la perte d'habitats et 343 ml de berges au titre de la modification de la morphologie ;
- pour les zones humides : 0,62 ha.

A l'échelle du site, on distingue deux sous-secteurs :

- Amont de la STEP
- Aval de la STEP

Sur le sous-secteur aval, le projet consiste à revitaliser la Cubelle (restauration morphologique de 180 m de cours d'eau, soit 360 m de berges) et en la création d'une zone humide en rive gauche.

Sur le sous-secteur amont, le projet consiste à prolonger une zone humide existante en rive droite.

Le plan de masse global des aménagements est fourni en annexe 1 du présent arrêté.

Concernant la restauration morphologique, le profil en travers type se base sur les principes généraux suivants :

- Resserrement des écoulements à l'étiage
- Adoucissement des berges
- Création d'une risberme de largeur variable faisant office de lit moyen afin de conserver la capacité d'écoulement du lit mineur et de créer un milieu humide propice à l'installation d'un cortège d'hélophytes et de créer ainsi les conditions favorables à un écosystème de cours d'eau / zones humides.

II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions liées au chantier

Article 5.1. Préparation du chantier

Au moins un mois avant le démarrage des travaux, les bénéficiaires organisent une première réunion de chantier sur le site en présence, notamment, d'un représentant des entreprises attributaires du marché de travaux, de la DDTM et de l'AFB. Cette réunion a pour objet de présenter le calendrier prévisionnel, le déroulement précis du chantier, les plans de circulation des engins, les zones de stockage temporaire des matériaux, les moyens de surveillance et les mesures de protection du milieu naturel mises en œuvre.

La phase chantier implique la mise en place d'une base vie qui est présente pendant toute la durée du chantier. Sa localisation est présentée en annexe 2.

Les pistes de circulation sont celles existantes. Seule une nouvelle piste est nécessaire en rive gauche sur la zone amont. Cette piste est d'une largeur maximum de 3 m et est bordée d'une clôture de défens pour éviter le débordement des engins sur la zone humide adjacente. Le plan de circulation est présenté en annexe 3, celui-ci est validé lors de la première réunion de chantier.

Article 5.2. Phase chantier

Les bénéficiaires informent les services en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux à l'occasion de réunions de chantier et par transmission des comptes rendus par voie numérique à l'adresse ddtm.ser@gard.gouv.fr.

Le phasage des travaux est le suivant :

1- Curage des boues

- a. Mise à sec du lit amont
- b. Curage des boues et régalinge en lit majeur (casiers) pour ressuyage
- c. Mise en place de matériaux grossiers partie amont
- d. Mise à sec du lit aval ;
- e. Curage des boues et régalinge en lit majeur (casiers) pour ressuyage

2- Terrassement de la zone humide amont :

- a. Décapage et mise en dépôt provisoire de terre végétale, soit 1800 m³;
- b. évacuation au fur et à mesure des matériaux excédentaires ;
- c. remise en place de terre végétale (610 m³)
- d. Ensemencement

3- Terrassement de la zone humide aval :

- a. Abattage des féviers ;
- b. Purge des systèmes racinaires et évacuation ;
- c. Terrassements en jeu de déblais / remblais pour création des pentes et reliefs de la zone humide (reprise de terre végétale : 520 m³)
- d. Ensemencement

4- Terrassement de la Cubelle :

- a. Mise à sec du lit mineur
- b. Terrassement en déblais/remblais
- c. Evacuation des déblais excédentaires au fur et à mesure ;
- d. Remblai sur place (volume requis : 100 m³) ;
- e. Mise en place de terre végétale issue de la ZH amont
- f. Végétalisation

5- Finitions :

- a. Evacuation des boues ressuyées ;
- b. Régalinge des digues sur la parcelle communale ;
- c. Libération des emprises (installations de chantier)
- d. Décompactage des zones de roulement d'engins, passage de la herse, ensemencement

Le calendrier prévisionnel est celui de la note complémentaire en date du 3 avril 2018 versée au dossier d'enquête publique. Afin de respecter les périodes optimums d'intervention, celui-ci peut être décalé aux années ultérieures, après validation des services en charge de la police de l'eau (DDTM-SER et AFB).

Article 5.3. Évacuation des matériaux excédentaires

Les matériaux excédentaires (non utiles pour l'aménagement des zones humides et du lit de la Cubelle) sont évacués en filière agréée selon leur nature (boues polluées ou terre végétale avec racine de féviers).

Les boues issues du curage de la Cubelle (déchets non inerte non dangereux), d'un volume estimé à 408 m³, sont évacuées en installation autorisée de classe 2. Préalablement, il est permis aux pétitionnaires de ressuyer les boues sur site. Pour cela, les boues sont étalées sur une épaisseur de 40 cm dans les casiers utilisés à cet effet lors du précédent curage de la Cubelle et se trouvant sur la parcelle communale à l'aval, en rive droite. Ce stockage a lieu sur une durée aussi courte que possible et se fait hors période de crues.

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais : volume, destination finale. Les bordereaux de suivi sont transmis à la DDTM-SER.

Article 6 : Mesures d'accompagnement et mesures réductrices d'impacts

Au titre de la protection des eaux souterraines :

Afin de limiter l'augmentation de la vulnérabilité de la nappe de la Vistrenque , le décaissement se limite à 10 m NGF pour la ZH amont, soit environ le point bas actuel de la zone humide de rive droite, et environ 9.6 m NGF pour la ZH aval.

Afin de prévenir toute pollution de la nappe en cas d'accident, les mesures suivantes sont prises :

- les hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants sont stockés dans un dispositif de confinement, dimensionné à volume égal,
- l'entretien des engins et le ravitaillement en hydrocarbures s'effectuent sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement,
- les matériaux et déchets inertes sont stockés sur les zones autorisées identifiées.
- les déchets banals et dangereux sont stockés dans des containers spécifiques à une distance suffisante du cours d'eau.
- des installations sanitaires, sans rejet sur le site, sont mises en place.

Au titre de la protection des eaux superficielles :

Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plates-formes projet (pistes de chantier, terrassements, dépôts, accès provisoire, etc.) sont collectées par des fossés latéraux provisoires avant d'être recueillis dans des dispositifs de contrôle et de traitement.

Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux et restent opérationnels tout au long de la durée du chantier. Ils comprennent un bassin de stockage et de décantation avec filtre à fines (MES) dont le positionnement et le dimensionnement sont présentés lors de la première réunion de chantier.

La mise à sec du cours d'eau pendant les travaux est assurée via une électropompe submersible d'épuisement de débit maximum de 100 m³/h alimentée par un groupe électrogène posé dans une cuve double parois insonorisé. Avant rejet dans le cours d'eau, les eaux pompées sont renvoyées dans un bac cloisonné de décantation de 8 m³.

Les bénéficiaires s'assurent de l'efficacité des dispositifs de rétention des matières en suspensions (MES) en tout temps (remplacement et/ou renforcement régulier), en vérifiant visuellement, au moins une fois par jour, qu'il n'y a pas d'augmentation de la concentration en MES en aval tout au long du chantier.

Les bénéficiaires s'assurent qu'une analyse régulière des rejets en sortie de bassin est réalisée. Les analyses sont faites sur place, immédiatement après le prélèvement, à l'aide d'une sonde portative. La DDTM-SER est destinataire des résultats en cas de pollution visuelle.

Au titre de la préservation des espèces animales et végétales protégées :

Au droit des zones humides à créer, la limite avec les habitats humides est matérialisée par un balisage permanent.

Pour les opérations dans le cours d'eau (curage + recharge), les accès sont limités à une bande de 3 m sur une seule rive (rive droite).

Concernant les espèces animales, les enjeux patrimoniaux présents sur le secteur des travaux sont le Lézard des murailles, le Lézard vert et la Couleuvre de Montpellier.

Le CEN L-R a la charge de capturer et déplacer en dehors de la zone travaux les animaux repérés.

Au titre de la limitation de la propagation d'espèces envahissantes et allergènes :

Afin d'éviter l'introduction d'espèces végétales envahissantes depuis l'extérieur, les engins de chantier font l'objet d'un nettoyage complet avant leur première intervention sur le site, ainsi qu'à leur retour sur la zone de chantier après évacuation des déblais excédentaires.

Aucune espèce envahissante n'est introduite sur le chantier, notamment parmi celles retenues pour la végétalisation du site.

Article 7 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle des eaux :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre sous la responsabilité des bénéficiaires.

En ce qui concerne les eaux souterraines les mesures spécifiques suivantes sont prises :

- récupérer avant infiltration tout résidu de produit non déversé en surface, et limiter sa surface d'infiltration. Des pompes à vide et tapis absorbants sont utilisés,
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration à l'aide de matériel de terrassement adapté, effectuer la ventilation des fouilles, et réaliser des aires étanches provisoires pour collecter les terres souillées (ultérieurement traitées en centre autorisé),
- mettre en place une barrière hydraulique sur la nappe, si nécessaire, pour bloquer la propagation du flottant.

En ce qui concerne les eaux superficielles, les mesures spécifiques suivantes sont prises :

- aménager des zones de stockage et de parking pour les engins, afin d'éviter toute dispersion de polluants vers la cubelle,
- définir un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, ARS, services police de l'eau, fédération de pêche).

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

Les bénéficiaires s'assurent qu'une procédure alerte inondation est mise en place. Le site Météo France et le site Vigicrue sont consultés régulièrement. Durant la phase des travaux et dans le cas de mauvaises conditions météorologiques, le chargé environnement consultera une fois le matin et une fois l'après-midi le site Météo France et le site Vigicrue ou selon la fréquence de parution des bulletins. Quand une vigilance crue du Vidourle et/ou du Vistre de niveau « jaune » est communiquée, le chargé environnement entame alors un suivi renforcé de l'évolution du niveau de vigilance des stations concernées.

En cas de vigilance crue orange et/ou de vigilance météorologique orange, le chantier sera en intempéries et les dispositions seront prises pour mettre à l'abri (hors zone inondable) personnel et matériels.

Article 8 : Mesures d'entretien et de suivi

L'entretien concerne essentiellement la végétation mise en place sur les berges de la Cubelle et plus particulièrement les arbres et arbustes. Il se traduit par des actions régulières d'arrosage, de détourage et de taille.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'amendements de synthèse sont interdits dans la conduite de l'entretien.

Un suivi annuel est effectué au cours des cinq premières années après les travaux.

Ce suivi est opéré par le CEN L-R qui en assure la gestion.

Ce suivi se décompose en deux indicateurs :

- suivi des faciès d'écoulements par caractérisation et géo-référencement du linéaire selon clé simplifiée : *Description standardisée des principaux faciès d'écoulement observable en rivière Note technique - Bulletin Français de Pêche et de Pisciculture, 365/366 : 357-372. Malavoi J.R. & Souchon Y, 2002*

- suivi floristique des zones humides créées selon description phytosociologique des végétations, géo-référencement, et rattachement à la classification CORINE Biotopes.

La DDTM-SER est destinataire des résultats commentés.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Début et fin des travaux - mise en service

Les bénéficiaires informent le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Ils fournissent un plan de recollement sous trois mois à compter de la fin des travaux.

Article 11 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

L'autorisation devient caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation peut être prorogée de 2 ans si les bénéficiaires justifient le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour les bénéficiaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des bénéficiaires tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les bénéficiaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les bénéficiaires doivent prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

A l'issu du chantier, les terrains d'implantation de la base vie sont mis en état d'usage agricole.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Gallargues-le-Montueux.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Gallargues-le-Montueux.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières, et à l'AFB.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle, le maire de la commune de Gallargues-le-Montueux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'AFB du Gard, le chef de la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Gallargues-le-Montueux ainsi qu'au siège de l'EPTB Vistre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,
par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques








Vincent COURTRAY





ANNEXE 1 : plan de masse des aménagements



Légende plan masse Cubelle

-  Berge à 3H/IV (raccord au TN)
-  Risbermes
-  Lit resserré
-  Curage Bones (H = 40 cm)
-  Mise en place de matériaux grossiers



Coloriage par tranches d'altitudes

-  9.60 <= Altitude < 10.00
-  10.00 <= Altitude < 10.50
-  10.50 <= Altitude < 11.00
-  11.00 <= Altitude < 11.62

Annexe n° de
 n° du
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 Pour le préfet et par délégation
 le chef du service eau et risques
 Vincent COURTRAY

INDICE		DATE	MODIFICATIONS		Conçu	Dessiné	Validé	N° PIECE	ECHELLE
01		06/2016	PREMIERE VERSION		FKU	FKU	FKU	N° 1	1/1500
02		06/2017	REPRISE DU PROJET V1		FKU	FKU	FKU		
03		06/2017	REPRISE DU PROJET V2		FKU	FKU	FKU		
04		03/2018	REPRISE DU PROJET V3		FKU	FKU	FKU		

BASSIN HYDROGRAPHIQUE DU VIDOURLE RENATURATION DE LA CUBELLE ET CREATION DE ZONES HUMIDES	
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PLAN MASSE	

 6200 Route de Générac CS 59240 30942 NIMES Cedex	 1940 Route des Cévennes 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE
---	--

Annexe 2
Localisation de la base vie





Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

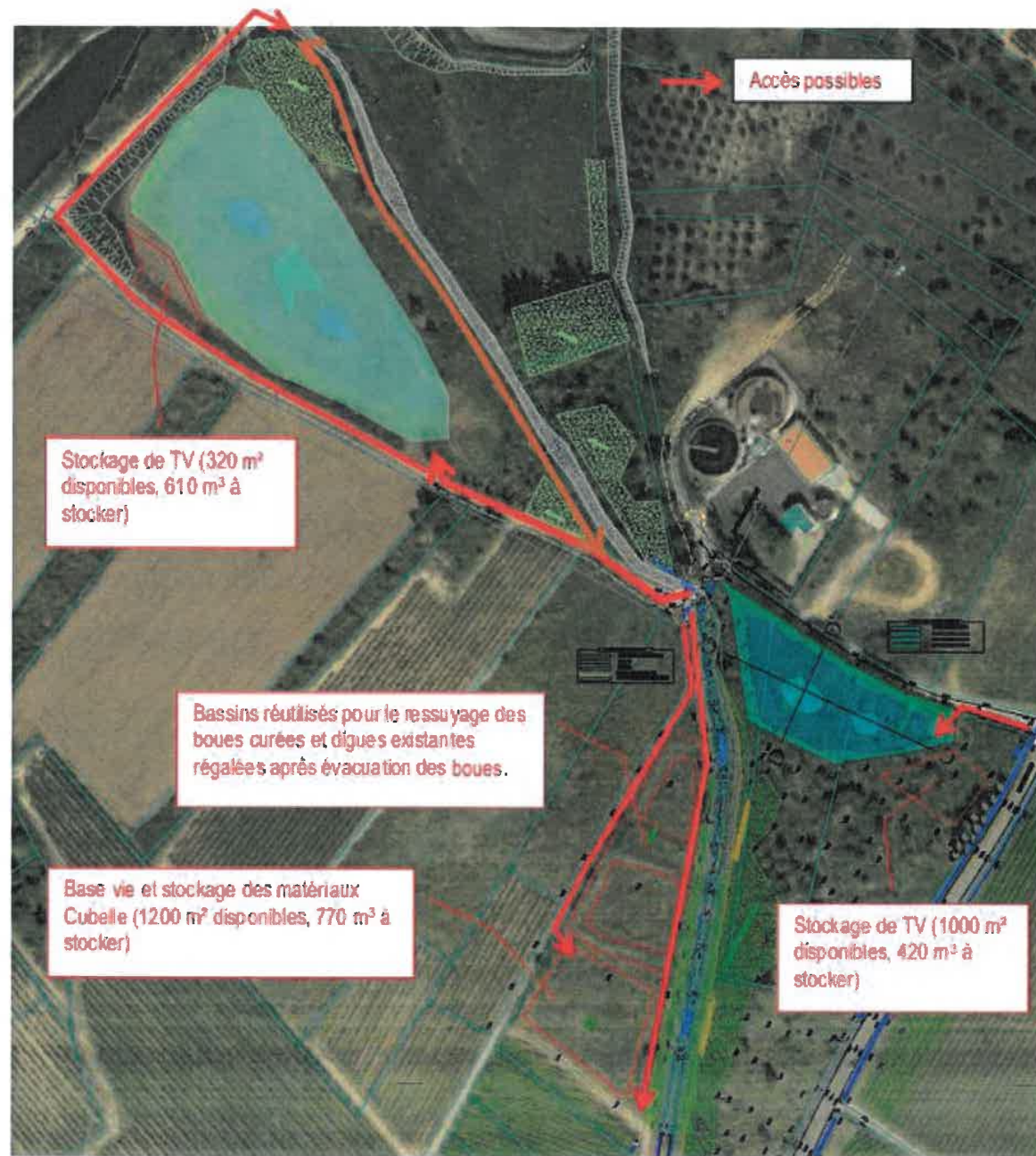
16

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe 3

Plan de circulation et plan des installations de chantier



Annexe n° de
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n°
 du

Pour le préfet et par délégation
 le chef du service eau et risques


 Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-10-15-002

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à
l'approbation du SAGE Camargue gardoise



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le **05 OCT. 2018**

Service Eau et inondation

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-2018

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue gardoise

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-20180312-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-20171117-002 du 17 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Camargue Gardoise
- VU la décision de la commission locale de l'eau du SAGE Camargue Gardoise du 06 mars 2018 approuvant le projet de PAGD et du règlement du SAGE ainsi que les pièces composant le dossier.

1 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- VU le courrier du 18 septembre 2018 du président de la commission locale de l'eau du SAGE Camargue Gardoise sollicitant l'ouverture d'une enquête publique
- VU le dossier soumis à la procédure d'enquête publique présenté par le syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise
- VU la décision n°E18000146/30 du 21 septembre 2018 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU la concertation effectuée le 10 octobre 2018 avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de la procédure d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue gardoise, le projet présenté par le syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise, maître d'ouvrage, est soumis à enquête publique qui se déroule du **13 novembre 2018 à 09h00** au **14 décembre 2018 à 12h00** soit pendant 32 jours consécutifs.

Les communes d'Aigues-Mortes, d' Aimargues, de Beaucaire, de Beauvoisin, de Bellegarde, de Fourques, de Le Cailar, de Le Grau-du-Roi, de Saint-Laurent-d'Aigouze, de Saint-Gilles, et de Vauvert dans le département du Gard sont concernées par le projet.

ARTICLE 2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information du public, de recueillir ses appréciations et suggestions. Elle permet de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration ou la révision du SAGE.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à : Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise, Centre de découverte du Scamandre, Route des Iscles Gallician, 30600 Vauvert.
Mme Anne-Line BERTOT (bertot@camarguegardoise.com, Téléphone : 04.66.73.13.72)

ARTICLE 3

Monsieur Yves FLORAND, officier de la Marine Nationale en retraite, est désignée par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique composé des pièces suivantes :

- du rapport de présentation ;
 - du projet de SAGE : PAGD, règlement et documents cartographiques s'y référant ;
 - du rapport environnemental qui inclut l'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ;
 - d'une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre ;
 - du bilan de la concertation préalable ou du débat public ou de toute procédure ayant associé la population ;
 - des avis recueillis en application de l'article L.212-6 CE (consultation des institutions).
- ainsi que les registres d'enquête, seront déposés et consultables :

– dans les lieux suivants :

LIEUX	HORAIRES D'OUVERTURE
Centre du Scamandre (Siège de l'enquête)	du mardi au samedi : de 09h00 à 12h30 et 13h30 à 18h00
Mairie de Fourques	du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Mairie de Vauvert	du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 le vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mairie d'Aigues Mortes	le lundi : de 09h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30 du mardi au jeudi : de 08h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30 le vendredi : de 08h00 à 12h00
Mairie de Saint Gilles	du lundi au vendredi : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

– sur le site internet des services de l'État, au lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau>

– sur le site du syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise :

<http://www.camarguegadoise.com/>

– sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/enquete-sage-camargue-gardoise/>

– sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de l'enquête et accessible du mardi au samedi : de 9h00 à 11h00 et 14h00 à 17h00

Information des communes

Le maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête est informé dès l'ouverture de l'enquête qu'un exemplaire du dossier soumis à enquête est disponible sous format numérique.

ARTICLE 5

Le Centre du Scamandre est désigné comme siège de l'enquête. Le public peut déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête du **12 novembre 2018 à 09h00** au **14 décembre 2018 à 12h00** :

– sur les registres d'enquête déposés au siège de l'enquête et dans les mairies de Fourques, Vauvert, Aigues Mortes, Saint Gilles.

– par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera au registre déposé au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

M. le commissaire enquêteur du SAGE Camargue gardoise
Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise
Centre de découverte du Scamandre
Route des Iscles Gallician, 30600 Vauvert

– par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :
<https://www.democratie-active.fr/enquete-sage-camargue-gardoise/>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : sage-camarguegardoise@democratie-active.fr Les observations et propositions formulées par voie électronique sont accessibles sur le site internet cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

LIEUX	DATES	HORAIRES
Centre du Scamandre	mardi 13 novembre 2018	de 09h00 à 12h00
Mairie de Vauvert	mardi 20 novembre 2018	de 09h00 à 12h00
Mairie de Fourques	jeudi 29 novembre 2018	de 14h00 à 17h00
Mairie d'Aigues Mortes	mercredi 05 décembre 2018	de 09h00 à 12h00
Mairie de Saint Gilles	vendredi 14 décembre 2018	de 09h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

ARTICLE 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Gazette de Nîmes). Ces numéros de journaux sont joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes d'Aigues-

4 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Mortes, d'Aimargues, de Beaucaire, de Beauvoisin, de Bellegarde, de Fourques, de Le Cailar, de Le Grau-du-Roi, de Saint-Laurent-d'Aigouze, de Saint-Gilles, et de Vauvert. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concerné qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est joint au dossier d'enquête.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 7

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont récupérés par le commissaire enquêteur directement sur les lieux de permanences et sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) un dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier (un exemplaire pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public en mairie d'Aigues-Mortes, d'Aimargues, de Beaucaire, de Beauvoisin, de Bellegarde, de Fourques, de Le Cailar, de Le Grau-du-Roi, de Saint-Laurent-d'Aigouze, de Saint-Gilles, et de Vauvert, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8

La décision prise par le préfet du Gard susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit, l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue gardoise, soit un arrêté de refus.

ARTICLE 9

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

M. le maire des communes d'Aigues-Mortes, d' Aimargues, de Beaucaire, de Beauvoisin, de Bellegarde, de Fourques, de Le Cailar, de Le Grau-du-Roi, de Saint-Laurent-d'Aigouze, de Saint-Gilles, et de Vauvert,

M. le commissaire enquêteur,

M. le représentant du maître d'ouvrage.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

M. le président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet, pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service eau et risques



Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-10-10-005

Barème départemental n°DDTM-SEF-2018-0338 de la
Commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation
des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes
agricoles séance du 9 octobre 2018



PREFET DU GARD

Acte administratif n°

Barème départemental d'indemnisation n°DDTM-SEF-2018-0338

Du 10 octobre 2018

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts
de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
Séance du 9 octobre 2018**

Perte de récolte en prairie, pour les récoltes ayant lieu du 01/01/2018 au 31/12/2018
(barème unique pour le foin en prairie naturelle et temporaire)

Foin	12,30€/quintal
------	----------------

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Pour le directeur, le chef de service,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

Acte administratif n°

Barème départemental d'indemnisation n°DDTM-SEF-2018-0338

Du 10 octobre 2018

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts
de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
Séance du 9 octobre 2018**

Barème à l'hectare **ALPAGE** et **PARCOURS**

Perte de récolte et remise en état - Année 2018

En fonction des « zones de densité » (éléments non admissibles) retenues dans le dossier PAC de l'exploitant.

Méthode générale du barème : 210 €/ha x prorata retenu PAC

Zone de densité (dossier PAC)	Prorata retenu PAC	Calcul du barème	Barème
à 0 – 10 %	100,00%	210 x 100 %	210 €/ha
à 10 – 30 %	80,00%	210 x 80 %	168 €/ha
à 30 – 50 %	60,00%	210 x 60 %	126 €/ha
à 50 – 80 %	35,00%	210 x 35 %	73,50 €/ha
> 80 %	0,00%	210 x 0 %	0 €/ha
surfaces non déclarées à la PAC			0 €/ha

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2018

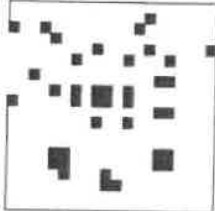
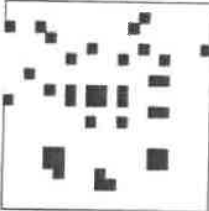
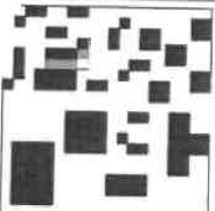
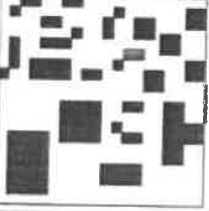
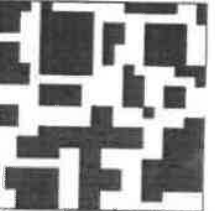
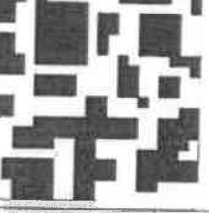
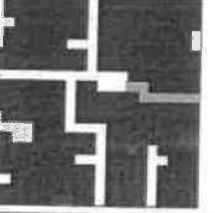
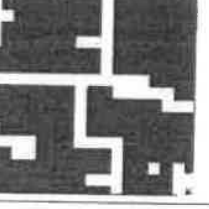
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Pour le directeur, le chef de service,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

Les différentes tranches de surfaces couvertes par des éléments naturels non admissibles diffus de dix ares ou moins, et leurs coefficients d'admissibilité correspondants, sont définies comme suit:

Grille nationale de prorata s'appliquant aux prairies et pâturages permanents

<p>Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles diffus de moins de 10 ares (<i>sol nu, pierres, troncs et autres éléments non adaptés aux pâturages</i>).</p>	<p>Estimation visuelle du taux de recouvrement par des éléments non admissibles diffus de moins de 10 ares (<i>figurés en noir</i>), correspondant à chaque catégorie de prorata.</p>		<p>Prorata retenu (surface admissible).</p>
<p>0 – 10 %</p>			<p>100 % 1 ha réel - 1 ha admissible</p>
<p>10 – 30 %</p>			<p>80 % 1 ha réel - 1 ha admissible</p>
<p>30 – 50 %</p>			<p>60 % 1 ha réel - 1 ha admissible</p>
<p>50 – 80 %</p>			<p>35 % 1 ha réel - 1 ha admissible</p>
<p>> 80 %</p>			<p>0 %</p>

Le prorata retenu (= le coefficient d'admissibilité) pour chaque ZDH est utilisé pour établir la surface admissible des parcelles déclarées en prairies et pâturages permanents, en suivant deux étapes :

a) Calculer la surface de référence, en déduisant de la surface physique de la parcelle déclarée :
la surface occupée par des éléments artificialisés quel que soit leur taille ;

la surface occupée par des éléments naturels non admissibles de plus de dix ares (surface intrinsèque de l'élément supérieure à dix ares, qu'il soit entièrement ou partiellement inclus dans la parcelle). Les éléments naturels couverts par la BCAA7 sont quant à eux admissibles et ne doivent pas être déduits.

b) Appliquer le prorata (= coefficient d'admissibilité) de la ZDH correspondante, à la surface de référence. Le résultat de ce calcul est la surface admissible de la parcelle.



PREFET DU GARD

Acte administratif n°

Barème départemental d'indemnisation n°DDTM-SEF-2018-0338

Du 10 octobre 2018

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts
de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
Séance du 9 octobre 2018**

Typologie des prairies et rendement moyen annuel (en tonne à l'hectare)	
Période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018	
Prairie permanente	Rendement/ha en tonne
Herbe production fourragère faible	2,5 T/ha en 1 coupe.
Herbe production fourragère forte	4 T/ha en 1 coupe.

Prairie temporaire (-20 % faible fertilité)	Rendement/ha en tonne
Luzerne (durée de la culture 8 ans)	1 ^{ère} année : 8 T/ha. De la 2 ^{ème} année à la 5 ^{ème} année : 10 T/ha en deux coupes : 2/3 de la récolte en 1 ^{ère} coupe, 1/3 de la récolte en 2 ^{ème} coupe. Coupe de la 6 ^{ème} année à la 8 ^{ème} année : 6 T/ha.
Ray-gras d'Italie (durée de la culture 1 an)	10 T/ha en 2 coupes, 80 % en 1 ^{ère} coupe.
Sainfoin (durée de la culture 3 ans)	De la 1 ^{ère} année à la 2 ^{ème} année : 7 T/ha en 2 coupes, 2/3 de la récolte en 1 ^{ère} coupe, 1/3 de la récolte en 2 ^{ème} coupe. 3 ^{ème} année : 5 T/ha.
Mélange fétuque dactyle trèfle (durée de la culture 5 ans)	7 T/ha en 1 coupe.
Vesce avoine semis printemps (durée de la culture 1 an)	6 T/ha en 1 coupe.
Sorgho fourrager sec, moha fourrager (durée de la culture 1 an)	5 T/ha en 1 coupe.

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Pour le directeur, le chef de service,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

Préfecture du Gard

30-2018-10-16-003

**AP MODIFICATIF COMPOSITION COMMISSION
COMMISSAIRES ENQUETEURS**

COMMISSION DES COMMISSAIRES ENQUETEURS

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Ref : DCL/BEICEP/MR/DJ/2018
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
Tel : 04 66 36 43 05
Fax : 04 66 36 42 55
Courriel : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 OCT. 2018

Arrêté n°

**portant modification de la composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123- 1 et suivants, dans leur rédaction résultant de l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et R.123-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11.1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratifs à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-07-01-006 du 1^{er} juillet 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu le courrier de la société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon en date du 10 octobre 2018, reçu en préfecture du Gard le même jour, faisant connaître le souhait de M. Roger LORENZI de cesser ses fonctions au sein de cette instance,

Vu le courrier de candidature de M. Jean-Francis GOSSELIN en date du 10 octobre 2018, en vue du remplacement de M. Roger LORENZI, démissionnaire, en qualité de personnalité qualifiée en matière de protection de l'environnement,

Vu la proposition de remplacement présentée par M. Jean-Francis GOSSELIN en qualité de personnalité qualifiée en matière de protection de l'environnement au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Considérant qu'il convient de remplacer M. Roger LORENZI par M. Jean-Francis GOSSELIN, en qualité de personnalité qualifiée, titulaire, en matière de protection de l'environnement au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1 : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifiée comme suit :

A – Président : La présidente du tribunal administratif de Nîmes (ou le magistrat qu'elle délègue).

B - Représentants des services de l'Etat :

- le préfet du Gard (ou son représentant),
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant),
- le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant),
- le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant),

C – Représentants des maires du département :

- titulaire : M. Max ROUSTAN, maire d'Alès,
- suppléant : M. Claude CHAPON, maire de Saint Paul la Coste.

D – Représentants du conseil départemental du Gard :

- titulaire : Mme Maryse GIANNACCINI, conseillère départementale du canton de Calvisson,
- suppléant : M. Christian VALETTE, conseiller départemental du canton de Calvisson.

E – Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement,

- **titulaire : M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard,**
- titulaire : M. Christian CAMELIS, association de protection du cadre de vie de Lédénon,

F- Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet, assistant avec voix consultative aux délibérations de la commission :

- M. Michel FREMOLLE, commissaire-enquêteur inscrit sur la liste de l'Hérault.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il pourra être consulté au greffe du tribunal administratif de Nîmes.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Mme. la présidente du tribunal administratif de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture du Gard

30-2018-10-16-002

AP RENOUV AGREMENT UZEGE 16 OCTOBRE 2018

Agrément l'Uzège



Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf. : BEICEP/LBA/DJ/2018
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le **16 OCT. 2018**

ARRETE N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
DELIVRE A L'ASSOCIATION « L'UZEGE »
AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2013336-0004 du 2 décembre 2013, portant renouvellement de l'agrément, au plan départemental, de l'association « l'Uzège », au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 20 avril 2018 par l'association « l'Uzège », dont le siège social est situé Mas Cazotte, chemin de Gisfort, 30700 Uzès, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du directeur départemental des territoires et de la mer, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du procureur général près la cour d'appel de Nîmes,

Considérant que l'association « l'Uzège » remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour but de promouvoir le développement durable du territoire Uzège-Pont du Gard, par la mise en valeur et la protection de son environnement, en particulier en matière d'urbanisme, des paysages et de patrimoine,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature et de l'environnement énumérés à l'article L141-1 du code de l'environnement,

Considérant que cette association est pleinement investie dans la sauvegarde et la protection du patrimoine paysager, culturel et du petit patrimoine bâti du territoire de l'Uzège,

Considérant les actions menées de protection et de mise en valeur de plusieurs sites et le soutien du projet de Parc Naturel Régional des Garrigues,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur une partie significative du territoire du département,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'association « l'Uzège » est agréée au titre de l'article L141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L141-1 et R141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « l'Uzège » et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.

Prefecture du Gard

30-2018-10-12-009

Arrêté 2018-10-0144 du 12 octobre 2018 relatif à la
sous-commission départementale pour la sécurité publique

*Arrêté 2018-10-0144 du 12 octobre 2018 relatif à la sous-commission départementale pour la
sécurité publique*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2018-10-0144 en date du 12 octobre 2018
relatif à la sous-commission départementale
pour la sécurité publique**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2007-1177 du 03 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-03-0020 du 16 mars 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité publique
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-05-0004 du 29 mai 2017 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 mars 2018 ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) une sous-commission départementale pour la sécurité publique, appelée ci-après la sous-commission départementale.

Les avis de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la C.C.D.S.A.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 2 - La sous-commission départementale est compétente pour donner un avis, à l'autorité investie du pouvoir de police, sur les études de sécurité publique qui lui sont soumises conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation.

Article 3- Conformément à l'article R114-1 du code de l'urbanisme, **l'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets répondant aux critères suivants :**

3.1- Lorsqu'ils sont situés dans une **commune appartenant à une agglomération de plus de 100.000 habitants**, au sens de la définition de l'INSEE du recensement général de la population (Bernis, Caissargues, Les Angles, Milhaud, Nîmes, Villeneuve les Avignon, Uchaud, Vestric et Candiac, Caveirac, Marguerittes, Rodilhan) :

a) **L'opération d'aménagement** qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieur à 70 000 m² ;

b) **La création d'un établissement recevant du public (ERP) de première ou de deuxième catégorie** au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que **les travaux et aménagements soumis à permis de construire** exécutés sur un ERP existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit **d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.**

Ces dispositions ci-dessus s'appliquent également aux **Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) de troisième catégorie** ;

c) **L'opération de construction** ayant pour effet de créer une **surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m².**

3.2- **En dehors des agglomérations de plus de 100.000 habitants** au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux suivants :

- la **création d'un EPLE de première, deuxième ou troisième catégorie** au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- la **création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie** ainsi que **les travaux soumis à permis de construire** exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit **d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.**

3.3- **Dans tout le département :**

- les opérations de **projets de rénovation urbaine** mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la **démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet** en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

- la réalisation d'une **opération d'aménagement ou la création d'un ERP**, situés à **l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet**, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R114-2 du code de l'urbanisme, l'étude de sécurité publique comprend :

1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;

2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;

b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un ERP existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Article 5 - Afin de s'assurer de la nécessité pour le maître d'ouvrage de déposer une étude de sécurité publique, ladite étude doit également comprendre un procès-verbal de classement de l'établissement recevant du public (ERP) par la commission de sécurité compétente

- pour tous les projets d'aménagement portant sur un ERP déjà existant ;

- ainsi que pour tous les projets de création ou d'aménagement portant sur un ERP en cours de construction.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 6 - La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 7 - Sont membres de la sous-commission départementale avec **voix délibérative** :

7.1 Pour toutes les attributions de la sous-commission départementale :

a) les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent : (à savoir le DDSP du Gard pour les communes de Nîmes, d'Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze, le DDSP des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ou le DDSP de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve-lès-Avignon) ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

b) les personnes qualifiées, ci-dessous, représentant les constructeurs et aménageurs :

- Monsieur Alain PENCHINAT, représentant la fédération des promoteurs immobiliers, Les Villégiales ,7 rue Rouget de Lisle -30000 Nîmes ;
- Monsieur Hervé VANALDERWEREDL, représentant le syndicat national des aménageurs et lotisseurs (SNAL), société Angelotti, 85 av G. Fresches - 34 170 Castelnau le Lez ;
- Monsieur Franck DUBUC, représentant la fédération française du bâtiment – Entreprise IGE, 291 Chemin de Fontample - 30900 Nîmes.

7.2 En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou son représentant.

Article 8- La durée du mandat des membres non fonctionnaires qui siègent avec voix délibérative est de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission consultative en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 9 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assuré par le bureau de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance au sein de la Direction des sécurités de la préfecture du Gard.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission départementale dix jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission départementale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le bureau de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance au sein de la Direction des sécurités de la préfecture du Gard notifiera le procès-verbal de la sous-commission aux membres.

Article 10 - La sous-commission départementale se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.

Article 11 - Les fonctions de rapporteur sont assurées, sur demande du président de la sous-commission, soit par le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent soit par le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 12 - Un rapport d'activité de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est adressé, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 13 -La sous-commission départementale ne délibère valablement que si les conditions suivantes sont réunies :

- participation des membres concernés par l'ordre du jour ;
- participation de la moitié des membres prévus par l'article 6.1 a) du présent arrêté ;
- participation du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 14 -La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative qui sont présents ou qui ont transmis leurs avis écrits. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995, sont pris en compte lors du vote.

Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 15 -Le présent arrêté préfectoral prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral n° 2016-03-0020 du 16 mars 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 16 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Article 17 -Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les chefs de services concernés, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 octobre 2018

Le Préfet,
*Pour le préfet,
par délégation,
SIGNE
Thierry DOUSSET
Le directeur de cabinet*

Préfecture du Gard

30-2018-10-16-006

Arrêté d'approbation de la convention constitutive d'un
GIP

Arrêté portant création d'un GIP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 16 OCT. 2018

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité
Réf. : DCL/BCLI
Affaire suivie par : Mme TEXIER
☎ 04 66 36 42 62
Boîte fonctionnelle : pref-urbanisme@gard.gouv.fr

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Arrêté portant approbation de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public des communes de Cardet, Lézan et Lédignan
pour la gestion et l'entretien de deux aires collectives de lavage des pulvérisateurs agricoles**

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et notamment son article 1^{er}, II ;

Vu le projet de créer un groupement d'intérêt public porté par les communes de Cardet, Lédignan et Lézan pour la gestion et l'entretien de deux aires collectives de lavage des pulvérisateurs agricoles du 3 mars 2017;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cardet du 12 juin 2018, reçue en préfecture le 15 juin suivant, approuvant la création du GIP ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lézan du 19 juin 2018, reçue en préfecture le 19 juin par voie dématérialisée, approuvant la création du GIP ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lédignan du 25 juin 2018, reçue en préfecture le 26 juin suivant, approuvant la création du GIP ;

Vu la décision du conseil d'administration de la SCA Cave coopérative des vigneron de Lédignan du 10 juillet 2018 approuvant la création du GIP.

Vu la transmission de la convention constitutive du groupement d'intérêt public et les pièces afférentes le 13 juillet 2018 à la préfecture du Gard ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Gard du 11 octobre 2018 ;

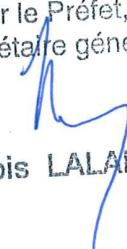
Sur proposition de M le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) entre les communes de Cardet, Lédignan et Lézan et les caves coopératives des vignerons de Cardet, des vignerons de Lédignan et de la cave du Vignoble de la Porte des Cévennes, pour la gestion et l'entretien de deux aires de lavage collectives des pulvérisateurs agricoles, adoptée par les délibérations des conseils municipaux des communes susvisées et la décision du conseil d'administration de la SCA cave coopérative des vignerons de Lédignan, est approuvée.

Article 2: S'agissant d'un service à caractère administratif, les fonctions d'agent comptable du groupement seront exercées par le comptable en charge de la trésorerie de Quissac.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié au président du GIP, au président de la SCA cave coopérative des vignerons de Lédignan, au directeur départemental des finances publiques du Gard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-10-08-012

Arrêté de transfert d'un terrain issu du domaine public routier national sur la commune d'Estezargues dans le domaine public routier communal.



PRÉFET DU GARD

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

ARRÊTÉ

portant transfert d'un terrain issu du domaine public routier national,
sur la commune d'Estezargues, dans le département du Gard,
dans le domaine public routier communal

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Voirie Routière;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment en application de l'article L.3112-1 d'après lequel « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les plans joints à l'arrêté ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Estezargues dans le département du Gard en date du 06 juin 2018 autorisant le transfert « du chemin de la Fenouillère » issu du domaine public routier national dans le domaine public communal ;
- Sur** proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

CONSIDÉRANT

que le transfert du terrain, d'une superficie de 1400 m², mitoyen au carrefour giratoire, bordant la RN 100 et permettant de lier le chemin d'Andezon et le chemin de la Fenouillère, sur la commune d'Estezargues, tel que mentionné au plan annexé au présent arrêté, est consécutif à l'aménagement récent du carrefour giratoire d'Estezargues et qu'il fait l'objet d'un avis favorable de la collectivité territoriale concernée ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le terrain issu du domaine public national, bordant la RN 100 et reliant le chemin de la Fenouillère et le chemin d'Andezon, sur la commune d'Estezargues dans le département du Gard, tel que décrit au plan annexé au présent arrêté, est transféré dans le domaine public routier communal.

Article 2 :

Le terrain ainsi transféré, est intégré dans le domaine public routier communal.

Article 3 :

Le transfert visé aux articles 1 et 2 prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Gard.

Article 4 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Le Président du Conseil départemental du Gard ;
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

Fait à Nîmes, le **- 8 OCT. 2018**

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Département : GARD Commune : ESTEZARGUES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : NIMES 67 RUE SALOMON REINACH 30032 30032 NIMES CEDEX 1 tél. 04.66.67.60.67 -fax 04.66.67.60.67 cadf.nimes@dgi.finances.gouv.fr
Section : AK Feuille : 600 AK D1 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 10/07/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne

Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

**TRANSFERT DE L'ETAT D'un TERRAIN ISSU
du DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL
SUR LA COMMUNE D'ESTEZARGUES DANS
LE DEPARTEMENT DU GARD AU PROFIT DE
LA COMMUNE D'ESTEZARGUES, d'une
superficie totale de 1400m²**

Commune de ESTEZARGUES

Pièce annexée à mon arrêté :

Pour le Préfet

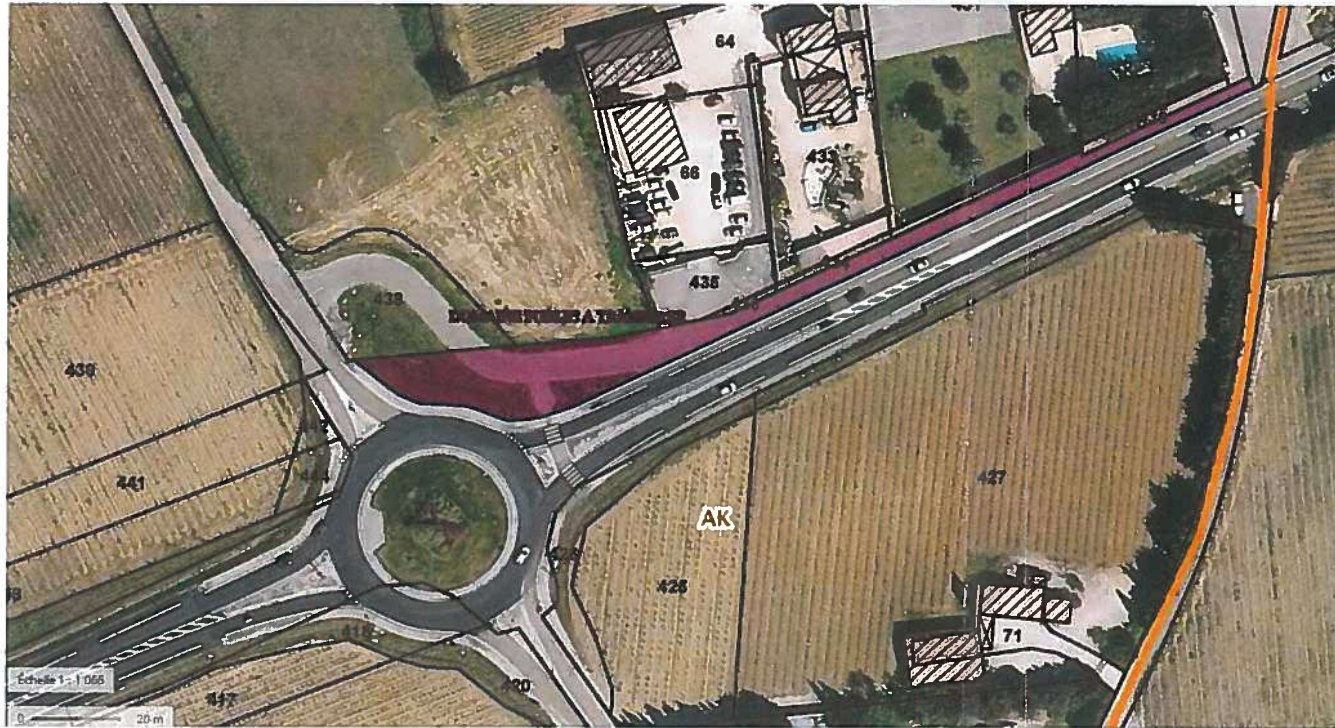
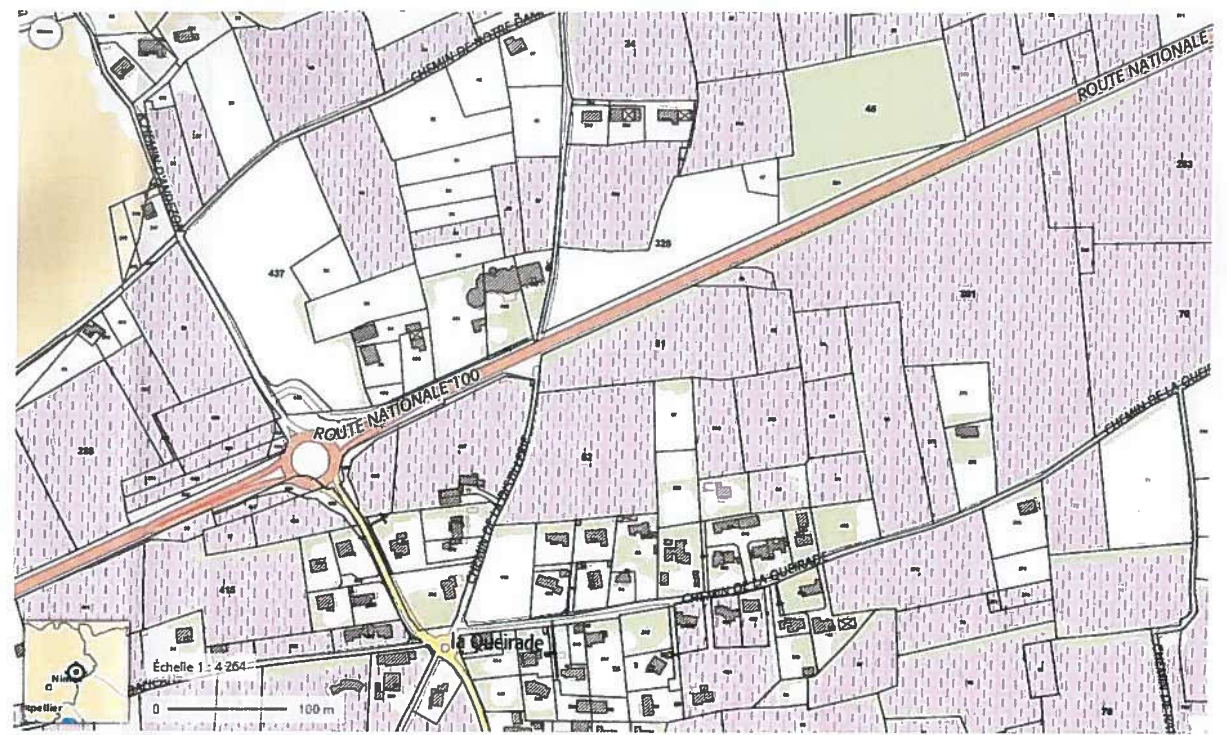
date : - 8 OCT. 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne
Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation
Cellule Foncière
16 rue Antoine Zattara CS 70248
13331 Marseille cedex 3
Tel: 04.86.94.68.00

Courriel: Spép.Dirmed@developpementdurable.gouv.fr



Préfecture du Gard

30-2018-10-12-010

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police
municipale de Poulx

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès
de la police municipale de Poulx



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/AL/2018
Affaire suivie par : M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 OCT. 2018

ARRETE n°

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de Poulx**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion
d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2005 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Poulx ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Poulx en date du 1^{er} octobre 2018, sollicitant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Poulx,

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 21 avril 2005, portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Poulx pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé.

Article 2 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au maire de Poulx,
- à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard .

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-10-16-004

Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme
aérostatique à usage permanent à Brouzet les Alès

*Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme aérostatique à usage permanent à
Brouzet les Alès*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Alès, le

16 OCT 2018

Arrêté n°
portant autorisation de création d'une plateforme
aérostatique à usage permanent à Brouzet les Alès

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aéroports, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 modifié relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transports aérien public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-01-003 du 1^{er} août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2018, par la société "Les Montgolfières du Sud", sise 17 rue Vieille, 30700 Blauzac, représentée par M. Jean Donnet ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis du maire de Brouzet les Alès en date du 6 septembre 2018 ;

Vu la convention passée avec le propriétaire du terrain pour l'utilisation de la parcelle C 211 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 21 septembre 2018 ;

Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD, en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes en date du 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 1er octobre 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1er : M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud », sise 17 rue Vielle, 30700 Blauzac, est autorisé à créer et à utiliser une plateforme aérostatique sur la commune de Brouzet les Alès.

L'autorisation est accordée pour une durée de *deux ans* renouvelable à compter de la date de ce présent arrêté, sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments exposés dans le dossier de création, de la législation et de la réglementation fixées par les textes susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballons libres et captifs).

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières du **directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC/S)** suivantes :

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport.

2. Exploitation de la plateforme

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aérostats qu'elle accueillera.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

Il appartient au créateur de la plateforme :

- d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

- de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 44°08'37"N ; 004°14'22"E

Caractéristiques pistes (s) : 100 M x 60 M

Orientation piste : Sans objet

2. Environnement aéronautique

Cette plateforme ballon est située :

- dans la FIR de Marseille en espace de classe G.
- sous la CTA RHONE 5 (FL 065 – FL 195) de classe D , espace aérien commun avec la zone R217/5 dédiée aux activités suivantes :
 - activités spécifiques défense,
 - vols d'essai,
 - vols d'aéronefs d'Etat télépilotés non habités défense.

Cette zone est activable H24. L'activité de la zone est connue de l'organisme CAMARGUE Contrôle (127.925). La pénétration de cette zone est soumise à clairance de la part de Camargue Contrôle.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

Article 6 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières **du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières** suivantes:

- Les documents des pilotes et des aérostats devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié.
- Un accès sera réservé aux services de secours.
- Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.
- À tout moment du vol, le pilote devra être en mesure de se poser sans risque pour les personnes et les biens au sol.
- Un piquet d'incendie ainsi qu'une manche à air seront mis en place.
- L'usage de la plate-forme sera exclusivement réservé au demandeur qui devra veiller au maintien des caractéristiques techniques de celle-ci.
- Elle sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.
- Les vols devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air.
- Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plate-forme.
- Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen (arrêté du 20 avril 1998 et arrêté du 18 avril 2002).
- La société devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.
- Tout **accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique au 04 91 39 82 71** et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF SUD à Marseille, **Tel. 04 91 53 60 90 (H24)**.

Article 5 : L'autorisation est soumise aux prescriptions particulières **de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud** suivantes:

Cette plateforme se situe sous la zone réglementée LF-R 217/5 "RHONE" (FL065/FL195), gérée par le CMC d'Istres, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques des armées, des vols d'essai et des vols d'aéronefs d'Etat télépilotes non habités Défense, espace commun avec la CTA Rhône partie 5 associée.

De ce fait, un strict respect du statut des zones précitées (cf AIP France partie ENF.5.1 et ENR.2.1) sera observé par le pétitionnaire.

Article 6 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 7 : En application de l'article 9 de l'arrêté du 20 février 1986, l'autorisation est précaire est révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée à tout moment notamment en cas d'évènements de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 8:

M. le sous-préfet d'Alès,
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
le contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD,
le commandant de la zone aérienne de Défense Sud,
le directeur régional des douanes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
M. le maire de Brouzet Res APÈS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud ».

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Préfecture du Gard

30-2018-10-16-005

Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme
aérostatique à usage permanent à Rochemonde

*Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme aérostatique à usage permanent à
Rochemonde*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Alès, le **16 OCT 2018**

Arrêté n°
portant autorisation de création d'une plateforme
aérostatique à usage permanent à Rochemade, Mas de l'Oulme

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aéroports ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 modifié relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transports aérien public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2018, par la société "Les Montgolfières du Sud", sise 17 rue Vieille, 30700 Blauzac, représentée par M. Jean Donnet

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis du maire de Rochemade en date du 7 septembre 2018 ;

Vu l'accord du propriétaire du terrain pour l'utilisation des parcelles A 359, A 360, A 361, A 431, A 411 et A 403 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes en date du 19 septembre 2018

Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD, en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 1er octobre 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1er : M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud », sise 17 rue Vielle, 30700 Blauzac, est autorisé à créer et à utiliser une plateforme aérostatique sur la commune de Rochegude lieu-dit Mas de l'Oulme.

L'autorisation est accordée pour une durée de **deux ans** renouvelable à compter de la date de ce présent arrêté, sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments exposés dans le dossier de création, de la législation et de la réglementation fixées par les textes susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballons libres et captifs).

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières du **directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC/S)** suivantes :

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

2. Exploitation de la plateforme

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aérostats qu'elle accueillera.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

Il appartient au créateur de la plateforme :

- d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

- de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme :

PSN A : 44°15'14.17"N ; 004° 16' 52.22" E

PSN B : 44°15'06.77"N, 004°16'37.31"E

PSN C : 44°15'12.93"N, 004°16'32.04"E'

Caractéristiques pistes (s) :

A : 135 x 470 m

B : 137 x 85 m

C : 240 x 167 m

Orientation piste : sans objet

2. Environnement aéronautique

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du service de l'information aéronautique (SIA).

Le site de cette plateforme est situé dans la zone LF-R55B. Avant chaque vol, le créateur de la plateforme et les pilotes autorisés par ses soins, devront se conformer aux éventuelles consignes particulières définies par l'organisme gestionnaire de cet espace. A défaut, ils respecteront les conditions générales de pénétration de cet espace telles que définies dans les publications aéronautiques, consultables dans l'AIP et les NOTAMs.

En outre, une attention particulière devra être portée, compte tenu du positionnement relatif et des axes de pistes de :

- L'aérodrome privé de Potelières – QDR 231° / 2.0NM
- La plateforme Ulm de Potelières – QDR 225° / 2.2NM

Une coordination avec les exploitants de ces aérodromes / plateformes serait souhaitable.

En cas d'utilisation simultanée des 3 secteurs A, B et C, le propriétaire exploitant reste responsable de l'information préalable et de la coordination entre les différents pilotes.

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

Article 4 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières **du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières** suivantes:

- Les documents des pilotes et des aérostats devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié.
- Un accès sera réservé aux services de secours.
- Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.
- À tout moment du vol, le pilote devra être en mesure de se poser sans risque pour les personnes et les biens au sol.
- Un piquet d'incendie ainsi qu'une manche à air seront mis en place.
- L'usage de la plate-forme sera exclusivement réservé au demandeur qui devra veiller au maintien des caractéristiques techniques de celle-ci.
- Elle sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.
- Les vols devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air.
- Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plate-forme.
- Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen (arrêté du 20 avril 1998 et arrêté du 18 avril 2002).
- La société devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.
- Tout **accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique au 04 91 39 82 71** et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF SUD à Marseille, **Tel. 04 91 53 60 90 (H24)**.

Article 5 : L'autorisation est soumise aux prescriptions particulières **de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud** suivantes:

Cette plateforme se situant à l'intérieur de la zone réglementée LF-R 55 B "ORANGE Caritat" (surface/FL195) et à proximité de la zone réglementée LF-R 55 D "ORANGE Caritat" (4000ft AMSL/FL075), gérés par l'ESCA de la base aérienne d'Orange-Caritat, dans lesquelles de nombreux aéronefs évoluent, le pétitionnaire devra :

- établir une lettre d'accord avec l'ESCA (Escadron des services de la circulation aérienne militaire) de la base aérienne d'Orange Caritat, fixant la coordination des activités et les conditions d'utilisation de la plate-forme ;
- respecter strictement le statut des zones réglementées précitées (cf. AIP France partie ENR.5.1)

Article 6 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 7 : En application de l'article 9 de l'arrêté du 20 février 1986, l'autorisation est précaire est révoquant. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée à tout moment notamment en cas d'évènements de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics ou si des nuisances venaient à provoquer une gêne pour le voisinage.

Article 8 :

M. le sous-préfet d'Alès,
 le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
 le contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD,
 le commandant de la zone aérienne de Défense Sud,
 le directeur régional des douanes,
 le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
 M. le maire de Rochemollet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'organisme de contrôle d' "Orange Caritat", gestionnaire de la zone R55B et à M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud ».

Le sous-préfet,


 Jean RAMPON

Voie et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

